

Journal officiel

de l'Union européenne

L 166



Édition
de langue française

Législation

55^e année
27 juin 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2012/338/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 23 avril 2012 concernant la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 551/2012 du Conseil du 21 juin 2012 modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels** 3
- ★ **Règlement (UE) n° 552/2012 du Conseil du 21 juin 2012 modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche** 7
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 553/2012 de la Commission du 19 juin 2012 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 18
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 554/2012 de la Commission du 19 juin 2012 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 20

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 555/2012 de la Commission du 22 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne l'actualisation des exigences relatives aux données et les définitions	22
★ Règlement (UE) n° 556/2012 de la Commission du 26 juin 2012 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinosad présent dans ou sur les framboises ⁽¹⁾	67
Règlement d'exécution (UE) n° 557/2012 de la Commission du 26 juin 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	81

DÉCISIONS

2012/339/UE:

★ Décision de la Commission du 13 juillet 2011 Concernant l'aide d'état SA.26117 — C 2/2010 (ex NN 62/2009) mise en œuvre par la Grèce en faveur d'Aluminium of Greece SA [notifiée sous le numéro C(2011) 4916] ⁽¹⁾	83
---	----

2012/340/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 25 juin 2012 relative à l'organisation d'une expérience temporaire conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'inspection sur pied sous contrôle officiel des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base [notifiée sous le numéro C(2012) 4169] ⁽¹⁾	90
---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 avril 2012

concernant la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^o 1 et n^o 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

(2012/338/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 novembre 1995, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part⁽¹⁾ (ci-après «l'accord euro-méditerranéen»), a été signé.

(2) Le 14 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec certains pays méditerranéens afin de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Les négociations avec Israël ont abouti le 18 juillet 2008. Les résultats de ces négociations sont contenus dans un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de 2010»), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(3) Après l'entrée en vigueur de l'accord de 2010, la Commission européenne et Israël ont tenu un certain nombre de réunions techniques liées à sa mise en œuvre. Ces réunions ont montré que certaines adaptations techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires afin que soient respectés les engagements des accords précédents entre les Communautés européennes et l'État d'Israël, qui sont entrés en vigueur en 2000 et 2006. Le 19 septembre 2011, la Commission et Israël ont conclu la négociation des nécessaires adaptations techniques qui sont contenues dans un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé «accord»).

(4) Il convient de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 313 du 28.11.2009, p. 83.

⁽³⁾ Le texte de l'accord sera publié avec la décision sur sa conclusion.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 23 avril 2012.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 551/2012 DU CONSEIL

du 21 juin 2012

modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour certains produits agricoles et industriels par le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil ⁽¹⁾, dans les limites desquels ces produits peuvent être importés à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} juillet 2012, pour deux produits, un nouveau contingent tarifaire à un taux de droit nul pour un volume approprié.
- (2) Les volumes fixés précédemment pour les contingents tarifaires autonomes de l'Union portant les numéros d'ordre 09.2638, 09.2814 et 09.2889 sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'industrie de l'Union. En conséquence, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1^{er} janvier 2012.
- (3) De plus, il y a lieu d'adapter la désignation des marchandises pour le contingent tarifaire autonome de l'Union portant le numéro d'ordre 09.2633.
- (4) Par ailleurs, en ce qui concerne le contingent portant le numéro d'ordre 09.2767, il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de continuer à accorder un contingent tarifaire au cours du second semestre de 2012. Il convient donc de fermer ledit contingent avec effet au 1^{er} juillet 2012 et de supprimer la ligne correspondante à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.

(5) Certaines des mesures prévues au présent règlement devant prendre effet le 1^{er} janvier 2012 et d'autres à partir du 1^{er} juillet 2012, il convient que le présent règlement s'applique à partir de ces mêmes dates et entre en vigueur immédiatement dès sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 7/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes portant les numéros d'ordre 09.2644 et 09.2645 figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées;
- 2) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2638, 09.2814 et 09.2889 sont remplacées par les lignes figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) la ligne concernant le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2633 est remplacée par la ligne figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 4) la ligne concernant le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2767 est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2012.

Toutefois, l'article 1^{er}, point 2), s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

⁽¹⁾ JO L 3 du 7.1.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2012.

Par le Conseil

La présidente

M. FREDERIKSEN

ANNEXE I

Contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, points 1) et 3)

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaire (%)
09.2644	ex 3824 90 97	96	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus, mais pas plus de 78 %, de glutarate diméthylique — 10 % ou plus, mais pas plus de 28 %, de adipate diméthylique et — n'excédant pas 25 % de succinate diméthylique	1.7-31.12	7 500 tonnes	0 %
09.2645	ex 3921 14 00	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm (± 10 cm) × 100 cm (± 10 cm) × 40 cm (± 5 cm)	1.7-31.12	650 tonnes	0 %
09.2633	ex 8504 40 82	20	Redresseurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils électriques épilatoires ⁽¹⁾	1.1-31.12	4 500 000 unités	0 %

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, point 2)

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 64-19-7)	1.1-31.12	1 000 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1-31.12	25 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1-31.12	3 000 tonnes	0 %

RÈGLEMENT (UE) N° 552/2012 DU CONSEIL**du 21 juin 2012****modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) Il convient de supprimer six produits portant les codes TARIC 2914 39 00 20, 2918 30 00 50, 3206 11 00 20, 3815 12 00 20, 3815 12 00 30 et 8302 42 00 80, qui sont actuellement énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011, car il n'est plus de l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation du produit portant le code NC 2819 10 00 et des produits portant les codes TARIC 2914 19 90 40, 2914 70 00 50, 2922 49 85 10, 3815 19 90 10, 3919 90 00 51, 3920 10 28 91, 3920 51 00 30, 3920 91 00 93, 8529 90 92 50 et 9401 90 80 10 figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Il convient en outre de modifier les codes TARIC existants suivants: 2009 41 92 70, 2009 89 79 92 et 8505 19 90 31. Par ailleurs, une double classification est considérée comme nécessaire pour le produit portant le code TARIC 3904 40 00 91.
- (4) Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 ces suspensions pour lesquelles des modifications techniques sont nécessaires et de les réinsérer dans ladite liste avec les nouvelles désignations de produits ou les nouveaux codes NC ou TARIC.
- (5) Compte tenu de leur caractère temporaire, les suspensions énumérées à l'annexe I devraient faire l'objet d'un examen systématique, au plus tard cinq ans après leur entrée en application ou leur renouvellement. En outre, la levée de certaines suspensions devrait être garantie à tout moment, à la suite d'une proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.
- (6) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement devraient prendre effet au 1^{er} juillet 2012, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette date et entre en vigueur immédiatement dès sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 1344/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées;
- 2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2012.

Par le Conseil
La présidente
M. FREDERIKSEN

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.2011, p. 1.

ANNEXE I

Produits visés à l'article 1^{er}, point 1)

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2009 41 92	20	Jus d'ananas:	8 %	31.12.2015
ex 2009 41 99	70	— non obtenu à partir de concentré, — du genre <i>Ananas</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons ⁽¹⁾		
ex 2009 89 79	20	Jus de mûre de boysen congelé (boysenberry) concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 67, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
ex 2811 19 80	20	Iodure d'hydrogène (CAS RN 10034-85-2)	0 %	31.12.2016
2819 10 00		Trioxyde de chrome (CAS RN 1333-82-0)	0 %	31.12.2016
ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome destiné à la métallurgie (CAS RN 1308-38-9) ⁽¹⁾	0 %	31.12.2016
ex 2826 90 80	15	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3)	0 %	31.12.2016
ex 2850 00 20	40	Tétrahydure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	31.12.2016
ex 2903 39 90	15	Perfluoro(4-méthyl-2-pentène), (CAS RN 84650-68-0)	0 %	31.12.2016
ex 2903 89 90	40	Hexabromocyclododécane	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	40	2,3,5-Triméthylhydroquinone (CAS RN 700-13-0)	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	31.12.2016
ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	31.12.2016
ex 2909 30 38	20	1,1'-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène], (CAS RN 21850-44-2)	0 %	31.12.2016
ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	31.12.2016
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	31.12.2012
ex 2914 29 00	50	<i>trans</i> - β -Damascone (CAS RN 23726-91-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 69 90	40	<i>p</i> -Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2914 70 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	50	2-Acrylate d'hydroxyéthyle d'une pureté en poids de 97 % ou plus (CAS RN 818-61-1)	0 %	31.12.2016
ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2918 99 90	80	Sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyle)phénoxy]-2-nitrobenzoate, (CAS RN 62476-59-9)	0 %	31.12.2016
ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM), (CAS RN 3230-94-2)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	63	N-Éthyl-2-(isopropyl)-5-méthylcyclohexanecarboxamide (CAS RN 39711-79-0)	0 %	31.12.2016
ex 2928 00 90	30	N-Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	13	Mercaptamine, chlorhydrate (CAS RN 156-57-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	18	1-Méthyl-5-[3-méthyl-4-[4-[(trifluorométhyl)thio]phénoxy]phényl]biuret, (CAS RN 106310-17-2)	0 %	31.12.2016
ex 2931 90 90	18	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	20	2-Méthyl-1,3-dioxolanne-2-acétate d'éthyle (CAS RN 6413-10-1)	0 %	31.12.2016
ex 2933 29 90	70	Cyazofamide (ISO), (CAS RN 120116-88-3)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine, (CAS RN 69045-84-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	72	5,6-Diméthoxy-2-[(4-pipéridinyle)méthyl]indan-1-one, (CAS RN 120014-30-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 59 95	72	Triacétyl ganciclovir (CAS RN 86357-14-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	72	Diéthylhexyl Butamido Triazone (INCI), (CAS RN 154702-15-5)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candesartan (DCIM), (CAS RN 139481-58-6)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	43	Acide clopidogrel, chlorhydrate (CAS RN 144750-42-5)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol – 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10H-thiéno [2,3-b][1,5]benzodiazépine (1:2) dihydraté, (CAS RN 864743-41-9)	0 %	31.12.2016
ex 2935 00 90	48	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyl)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque – 1-[(R)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1), (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	31.12.2016
ex 3204 12 00	10	Colorant C.I. Acid Blue 9	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Violet 27	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	20	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 71	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351	0 %	31.12.2016
ex 3205 00 00	20	Colorant C.I. Carbon Black 7 Lake	0 %	31.12.2016
ex 3206 19 00	10	Préparation contenant en poids: — 72 % (± 2 %) de mica et — 28 % (± 2 %) de dioxyde de titane	0 %	31.12.2016
ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3812 30 80	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6), et — N,N'-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholiny)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7) ou — N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholiny)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	60	Photostabilisant, constitué d'esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxy-acide benzènepranoïque (CAS RN 127519-17-9)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-35-4), — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-34-3), et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	70	Photostabilisant contenant les composés suivants: — esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl) -4- acide hydroxybenzènepranoïque (CAS RN 127519-17-9), et — 1-méthoxy-2-propylacétate (CAS RN 108-65-6)	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm ³ /g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90	87	Cathode, en rouleaux, pour piles boutons zinc-air (piles pour prothèse auditive) ⁽¹⁾	0 %	31.12.2016
ex 8506 90 00	10			
ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	26	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — 76 % (± 0,5 %) de carbure de silicium (CAS RN 409-21-2) — 4,6 % (± 0,05 %) d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), et — 2,4 % (± 0,05 %) d'oxyde d'yttrium (CAS RN 1314-36-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	31	Mélange contenant en poids: — 70 % ou plus mais pas plus de 80 % de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle)sébacate (CAS RN 41556-26-7) et — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de méthyle-1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle sébacate (CAS RN 82919-37-7)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	32	Mélange de: — carbonate basique de zirconium (CAS RN 57219-64-4) et — carbonate de cérium (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	33	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2), — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4), — oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 597-50-2)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90	60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, sous forme de paillettes ou de poudre, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, d'une masse moléculaire moyenne (M_n) n'excédant pas 4 500	0 %	31.12.2016
ex 3911 90 99	60			
ex 3904 30 00	30	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids:	0 %	31.12.2013
ex 3904 40 00	91	— 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6, points a) et b), du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits de la position 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons ⁽¹⁾		
ex 3907 20 11	50	[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2)	0 %	31.12.2016
ex 3907 20 11	60	Mélange de: — α -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]- ω -hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2) et — α -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]- ω -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropoxy]poly(oxy-1,2-éthanediyle) (CAS RN 104810-47-1)	0 %	31.12.2016
ex 3912 20 11	10	Nitrocellulose	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80	80	Ruban acrylique en rouleaux:	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	83	— autoadhésif sur les deux faces, — d'une épaisseur totale de 0,04 mm ou plus mais n'excédant pas 1,25 mm, — d'une largeur totale de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 205 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 μ m ou plus mais n'excédant pas 90 μ m, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible		
ex 3919 90 00	85	Film multicouche en poly(méthacrylate de méthyle) et couches métallisées d'argent et de cuivre: — ayant une réflexion minimale de 93,5 %, comme le prévoit la norme ASTM G173-03, — revêtu sur une face d'une couche amovible en polyéthylène, — revêtu sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection en polyester siliconé		
ex 3919 90 00	87	Film autoadhésif transparent, présentant une transmittance de plus de 90 % et un voile de moins de 3 % (conforme à la norme ASTM D1003), composé de plusieurs couches dont: — une couche d'adhésif acrylique d'une épaisseur de 20 μ m ou plus mais n'excédant pas 70 μ m; — une couche à base de polyuréthane d'une épaisseur de 100 μ m ou plus mais n'excédant pas 300 μ m	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) imprimé d'un motif graphique réalisé avec quatre couleurs de base à l'encre ainsi que des couleurs spécialisées afin d'obtenir plusieurs couleurs à l'encre sur une face du film et une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: — répétitif et régulièrement espacé sur toute la longueur du film — aligné de la même façon qu'on le voit sur une face du film ou sur l'autre	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 20 21	40	Feuilles de polypropylène biaxialement orientées: — d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm, — imprimées des deux côtés à l'aide d'enduits spéciaux destinés à l'impression sécurisée de billets de banque	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 29	50	Feuille de polypropylène sous forme de rouleau:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 30	95	— d'une épaisseur n'excédant pas 30 µm, — d'une largeur n'excédant pas 210 mm, — conforme à la norme ASTM D882, destinée à la fabrication de séparateurs pour batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽¹⁾		
ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm	0 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou les deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butylal de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butylal de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butylal de vinyle) et une épaisseur de poly(butylal de vinyle) de plus de 0,2 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif ⁽¹⁾	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 90	10	Rouleau de stratifié métal-polymère constitué:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	50	— d'une couche de poly(éthylène téréphtalate), — d'une couche d'aluminium, — d'une couche de polypropylène, — dont la largeur n'excède pas 275 mm, — dont l'épaisseur totale n'excède pas 165 µm, et — conforme aux normes ASTM D1701-91 et ASTM D882-95A, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽¹⁾		
ex 3923 10 00	10	Boîtiers de photomasques: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage, — ayant des propriétés de surface non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs, — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique pour loger les photomasques	0 %	31.12.2016
ex 3926 90 97	80	Éléments de façades d'autoradios: — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate, — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome, — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 22,3 µm	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7318 14 99	20	Boulon d'ancrage:	0 %	31.12.2016
ex 7318 14 99	29	— étant une vis taraudeuse, — d'une longueur supérieure à 300 mm, du type utilisé pour le soutènement des mines		
ex 7326 90 98	40	Pied de support pour téléviseur, avec partie supérieure métallique permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 49	10			
ex 8529 90 92	60			
ex 7410 11 00	10	Rouleau constitué d'une feuille stratifiée de graphite et de cuivre:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	60	— d'une largeur égale ou supérieure à 610 mm, mais n'excédant pas 620 mm, et		
ex 8545 90 90	30	— d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽¹⁾		
ex 7410 22 00	10	Plaque découpée dans une feuille de cuivre plaquée de nickel,	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	70	— d'une largeur de 70 mm ($\pm$ 5 mm), et — d'une épaisseur d'environ 0,4 mm ($\pm$ 0,2 mm), — d'une longueur inférieure ou égale à 55 mm; destinée à la fabrication de batteries lithium-ion devant équiper des véhicules électriques ⁽¹⁾		
ex 7607 11 90	40	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	31.12.2016
ex 7607 19 90	10	Feuille sous forme de rouleau, constituée d'un stratifié de lithium et de manganèse collé sur de l'aluminium:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	80	— d'une largeur égale ou supérieure à 595 mm, mais n'excédant pas 605 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destinée à la fabrication de cathodes pour les batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽¹⁾		
ex 7616 99 90	70	Éléments de liaison destinés à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères ⁽¹⁾	0 %	31.12.2016
ex 8482 80 00	10			
ex 8803 30 00	40			
ex 8108 90 30	40	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % ($\pm$ 3 %) de vanadium et — 4 % ($\pm$ 0,5 %) d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	70	Bandes composées d'un alliage de titane contenant en poids: — 15 ($\pm$ 1) % de vanadium, — 3 ($\pm$ 0,5) % de chrome, — 3 ($\pm$ 0,5) % d'étain et — 3 ($\pm$ 0,5) % d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	75	Alliage de titane sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, contenant en poids — 0,3 % ou plus mais n'excédant pas 0,7 % d'aluminium et — 0,25 % ou plus mais n'excédant pas 0,6 % de silicium	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8108 90 50	80	Alliage de titane laminé à froid sous forme de tôles, de bandes et de feuilles contenant en poids pas plus de: — 0,25 % de fer, — 0,20 % d'oxygène, — 0,08 % de carbone, — 0,03 % d'azote et — 0,013 % d'hydrogène	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 90	20	Parties de montures de lunettes, y compris les vis des types utilisés pour les montures de lunettes, d'un alliage de titane	0 %	31.12.2016
ex 9003 90 00	10			
ex 8113 00 20	10	Cermets en forme de blocs, d'une teneur en poids en aluminium de 60 % ou plus et en carbure de bore de 5 % ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8409 91 00	10	Collecteur d'échappement conforme à la norme DIN EN 13835, équipé ou non d'un carter de turbine, avec quatre orifices d'admission, destiné à la fabrication de collecteurs d'échappement tournés, usinés, percés et/ou transformés par d'autres moyens ⁽¹⁾	0 %	31.12.2016
ex 8409 99 00	20			
ex 8414 59 80	40	Ventilateur tangentielle	0 %	31.12.2016
ex 8414 90 00	60	— d'une hauteur minimale de 575 mm ($\pm$ 1,0 mm) mais inférieure ou égale à 850 mm ($\pm$ 1,0 mm), — de 95 mm ($\pm$ 0,6 mm) ou 102 mm ($\pm$ 0,6 mm) de diamètre, — en plastique antistatique, antibactérien et thermorésistant, renforcé à 30 % de fibres de verre, avec une résistance minimale à la température de 70 °C ($\pm$ 5 °C) destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs bi-blocs ⁽¹⁾		
ex 8501 31 00	60	Moteur sans balai à courant continu et rotation dans le sens antihoraire (SAH), présentant les caractéristiques suivantes: — une tension d'entrée au moins égale à 264 V, sans excéder 391 V, — un diamètre extérieur au moins égal à 81 mm ($\pm$ 2,5 mm), sans excéder 150 mm ($\pm$ 0,8 mm), — une puissance de sortie ne dépassant pas 125 W, — une isolation du bobinage de classe E ou B, destiné à la fabrication des unités intérieures ou extérieures de climatiseurs bi-blocs ⁽¹⁾	0 %	31.12.2016
ex 8504 40 82	40	Circuit imprimé pourvu d'un redresseur de pont ainsi que d'autres composants actifs et passifs et présentant: — deux douilles de sortie, — deux douilles d'entrée pouvant être branchées et utilisées en même temps, — un mode de fonctionnement réglable entre clair et sombre, — une tension d'entrée de 40 V (+ 25 % – 15 %) ou de 42 V (+ 25 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 30 V ($\pm$ 4 V) en mode sombre, ou — une tension d'entrée de 230 V (+ 20 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 160 V ($\pm$ 15 %) en mode sombre, ou — une tension d'entrée de 120 V (15 % – 35 %) en mode clair et une tension d'entrée de 60 V ($\pm$ 20 %) en mode sombre, — un courant d'entrée qui atteint 80 % de sa valeur nominale dans les 20 ms, — une fréquence d'entrée de 45 Hz ou plus mais n'excédant pas 65 Hz pour 42 V et 230 V et allant de 45 Hz à 70 Hz pour 120 V, — une tension de pointe maximale du courant transitoire ne dépassant pas 250 % du courant transitoire,	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— une tension de pointe du courant transitoire ne durant pas plus de 100 ms, — une sous-oscillation du courant transitoire n'étant pas inférieure à 50 % du courant d'entrée, — une sous-oscillation du courant transitoire ne durant pas plus de 20 ms, — un courant de sortie pouvant être préréglé, — un courant de sortie qui atteint 90 % de sa valeur nominale préréglée dans les 50 ms, — un courant de sortie qui atteint la valeur zéro dans les 30 ms après la coupure du courant d'entrée, — un statut d'erreur défini en cas de charge excessive ou absente (fonction fin de vie)		
ex 8505 11 00	31	Aimant permanent, ayant une rémanence de 455 mT ($\pm$ 15 mT)	0 %	31.12.2013
ex 8505 11 00	40	Anneau de néodyme-ferro, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 13 mm, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 9 mm	0 %	31.12.2013
ex 8507 60 00	65	Batterie cylindrique lithium-ion comprenant: — d'un tension 3,5 VDC à 3,8 VDC, — d'une capacité 300 mAh à 900 mAh, et — d'un diamètre de 10 mm à 14,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8507 60 00	75	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire: — équipé d'un boîtier métallique, — d'une longueur de 173 mm ($\pm$ 0,15 mm), — d'une largeur de 21 mm ($\pm$ 0,1 mm), — d'une hauteur de 91 mm ($\pm$ 0,15 mm), — d'une tension nominale de 3,3 V, et — d'une capacité nominale de 21 Ah ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528: — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling – signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ⁽¹⁾	0 %	31.12.2015
ex 8708 80 99	10	Tige de piston pour amortisseurs utilisé dans les systèmes de suspension pour véhicules automobiles: — d'un diamètre, au point le plus large, de 12,4 mm ou plus, mais n'excédant pas 28 mm — d'une longueur de 236,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 563,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8803 30 00	50	Tige préformée d'un arbre rotor d'hélicoptère — de section circulaire, — d'une longueur de 1 249,68 mm ou plus mais n'excédant pas 1 496,06 mm, — d'un diamètre extérieur de 81,356 mm ou plus mais n'excédant pas 82,2198 mm, — dont les deux extrémités sont réduites à un diamètre extérieur de 63,8683 mm ou plus mais n'excédant pas 66,802 mm, — soumis à un traitement par la chaleur conformément aux normes MIL-H-6088, AMS 2770 ou AMS 2772	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9001 10 90	30	Fibre optique polymère caractérisée par: — un noyau en polyméthylméthacrylate, — un gainage en polymère fluoré, — un diamètre maximal de 3 mm, et — une longueur supérieure à 150 m du type utilisé pour la fabrication de câbles de fibres polymères	0 %	31.12.2016
ex 9401 90 80	10	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	31.12.2015

(¹) La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Produits visés à l'article 1^{er}, point 2)

Code NC	TARIC
2009 41 92	70
2009 41 99	70
2009 89 79	92
2819 10 00	
2914 19 90	40
2914 39 00	20
2914 70 00	50
2918 30 00	50
2922 49 85	10
3206 11 00	20
3815 19 90	10
3815 12 00	20
3815 12 00	30
3904 40 00	91
3919 90 00	51
3920 10 28	91
3920 51 00	30
3920 91 00	93
8302 42 00	80
8505 19 90	31
8529 90 92	50
9401 90 80	10

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 553/2012 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2012****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États

membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Article en acier non fileté autre qu'en acier inoxydable, comportant une tête hexagonale et présentant une résistance à la traction de 1 040 MPa, ainsi que les dimensions suivantes: 160 mm (longueur), 32 mm (taille de la tête) et 16 mm (diamètre de la tige). Après présentation, le produit est encore travaillé pour être transformé en produits finis relevant de la position 7318.	7318 15 89	Le classement est déterminé par les règles générales 1, 2 a) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 7318, 7318 15 et 7318 15 89. Étant donné que l'article n'est pas disponible pour une utilisation directe, qu'il a approximativement la forme du produit fini et qu'il ne peut être utilisé que pour parachever un produit fini relevant de la position 7318, il est considéré comme un article non fini au sens de la règle générale pour l'interprétation de la nomenclature combinée n° 2, point a), car il s'agit d'une ébauche [voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la règle générale n° 2, point a), II), et à la position 7318, partie A), paragraphe 5]. Compte tenu de ses caractéristiques objectives, telles que sa forme, sa tête hexagonale et sa résistance à la traction, il est considéré comme un article non fini relevant du code NC 7318 15 89. Il convient dès lors de classer l'article sous le code NC 7318 15 89.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 554/2012 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2012****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2012.

Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Un rameau décoratif composé de fleurs (poinsettias), de feuillages et de fruits (aiguilles de conifères et baies) artificiels. Il est confectionné en matière textile brochée, en matière plastique et avec un fil métallique. Le produit est destiné à la décoration des bougies. Il n'inclut ni la bougie ni le bougeoir. (*) Voir l'image.	6702 90 00	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6702 et 6702 90 00. Le rameau n'est pas considéré comme un article pour fêtes de la position tarifaire 9505 puisqu'il n'a pas été conçu, fabriqué et reconnu exclusivement en tant qu'article pour fêtes. Il ne comporte pas d'impressions, ornements, symboles ou inscriptions et, par conséquent, ne peut être utilisé pour une fête bien définie (voir également les notes explicatives de la NC relatives à la position tarifaire 9505). Le classement dans la position tarifaire 9505 comme article pour fêtes est donc exclu. Il convient dès lors de le classer sous le code NC 6702 90 00 en tant qu'article composé de fleurs, de feuillages et de fruits artificiels en autres matières.

(*) L'image est fournie uniquement à titre d'information.



RÈGLEMENT (UE) N° 555/2012 DE LA COMMISSION**du 22 juin 2012****modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers, en ce qui concerne l'actualisation des exigences relatives aux données et les définitions**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 184/2005 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques de l'Union concernant la balance des paiements, le commerce international des services et les investissements directs étrangers.
- (2) Il est nécessaire d'actualiser les exigences relatives aux données et les définitions du règlement (CE) n° 184/2005 compte tenu de l'évolution économique et technique, en les alignant sur les normes internationales qui fournissent

les règles générales pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la balance des paiements,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 184/2005 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20^e jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2012.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 5 du 8.2.2005, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE I

Tableau 1

Balance des paiements mensuelle*Délai: 44^e jour calendrier après la fin de la période de référence**Périodicité: mensuelle**Première période de référence: avril 2014*

	Crédit	Débit	Solde
1. Compte des transactions courantes			
Biens	Geo 3	Geo 3	
Services	Geo 3	Geo 3	
Revenus primaires			
Rémunération des salariés	Geo 3	Geo 3	
Revenus des investissements			
Investissements directs			
Actions	Geo 3	Geo 3	
dont: Bénéfices réinvestis par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Titres de créance	Geo 3	Geo 3	
Investissements de portefeuille			
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 3	Geo 1	
Titres de créance	Geo 3	Geo 1	
Autres investissements	Geo 3	Geo 3	
dont: Intérêts	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Avoirs de réserve	Geo 3	Geo 3	
dont: Intérêts	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Autres revenus primaires	Geo 3	Geo 3	
Revenus secondaires	Geo 3	Geo 3	
2. Compte de capital			
Compte de capital	Geo 3	Geo 3	
	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
3. Compte d'opérations financières			
Investissements directs			
Actions par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Titres de créance par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Investissements de portefeuille			
Actions et parts de fonds d'investissement			

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Titres de créance			
À court terme			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾		
À long terme			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés			
Autres investissements			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
dont: Numéraire et dépôts	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Avoirs de réserve			
Or monétaire			Geo 2 ⁽¹⁾
Or lingot	Geo 1 ⁽¹⁾		
Comptes or non alloués	Geo 1 ⁽¹⁾		
Droits de tirage spéciaux (DTS)	Geo 1 ⁽¹⁾		
Position de réserve au Fonds monétaire international (FMI)	Geo 1 ⁽¹⁾		
Autres avoirs de réserve			
Numéraire et dépôts			
Créances sur les autorités monétaires, le FMI et la Banque des règlements internationaux (BRI)	Geo 1 ⁽¹⁾		
Créances sur d'autres entités (banques)	Geo 1 ⁽¹⁾		
Titres			
Titres de créance			
À court terme	Geo 1 ⁽¹⁾		
À long terme	Geo 1 ⁽¹⁾		
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 1 ⁽¹⁾		
Produits financiers dérivés (net)	Geo 1 ⁽¹⁾		
Autres créances	Geo 1 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Non obligatoire pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union monétaire.

Tableau 2

Balance des paiements trimestrielle et position extérieure globale**Périodicité: trimestrielle****Première période de référence: Premier trimestre 2014****Délai: T+85 de 2014 à 2016; T+82 de 2017 à 2018 ⁽²⁾; T + 80 à partir de 2019 ⁽²⁾**

	Crédit	Débit	Solde
A. Compte des opérations courantes			
Biens	Geo 4	Geo 4	
Marchandises générales selon la base de la balance des paiements	Geo 3	Geo 3	
Exportations nettes de biens en négoce international	Geo 3		
Biens acquis dans le cadre du négoce international (crédits négatifs)	Geo 3		
Biens vendus dans le cadre du négoce international	Geo 3		
Or non monétaire	Geo 3	Geo 3	
Ajustement marquage – commerce de quasi-transit	Geo 4	Geo 4	
Services	Geo 4	Geo 4	
Services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers	Geo 4	Geo 4	
Services d'entretien et de réparation non compris ailleurs (n.c.a.)	Geo 4	Geo 4	
Transports	Geo 4	Geo 4	
Voyages	Geo 4	Geo 4	
Services de bâtiments et travaux publics	Geo 4	Geo 4	
Services d'assurance et de fonds de pension	Geo 4	Geo 4	
Services financiers	Geo 4	Geo 4	
Services explicitement facturés et autres services financiers	Geo 3	Geo 3	
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	Geo 3	Geo 3	
Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	Geo 4	Geo 4	
Services de télécommunications, services informatiques et services d'information	Geo 4	Geo 4	
Autres services aux entreprises	Geo 4	Geo 4	
Services de recherche et développement	Geo 3	Geo 3	
Services professionnels et services de conseil en gestion	Geo 3	Geo 3	
Services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises	Geo 3	Geo 3	
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	Geo 4	Geo 4	
Biens et services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	Geo 4	Geo 4	
Revenus primaires			
Rémunération des salariés	Geo 4	Geo 4	

	Crédit	Débit	Solde
Revenus d'investissements			
Investissements directs			
Actions	Geo 4	Geo 4	
Dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés			
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Bénéfices réinvestis	Geo 4	Geo 4	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Titres de créance	Geo 4	Geo 4	
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>dont: Intérêts</i>			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Investissements de portefeuille			
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4	Geo 1	
Actions			
Dividendes			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Parts de fonds d'investissement			
Dividendes			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Bénéfices réinvestis			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Titres de créance			
À court terme	Geo 4	Geo 1	
Intérêts			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
À long terme	Geo 4	Geo 1	
Intérêts			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		

	Crédit	Débit	Solde
Autres investissements	Geo 4	Geo 4	
Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	Geo 3	Geo 3	
Intérêts	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
dont: Intérêts sur DTS		Geo 1	
dont: Intérêts avant allocation des SIFIM	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Revenus d'investissements attribués aux assurés, aux bénéficiaires de fonds de pension et aux bénéficiaires de régimes de garanties standard	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Avoirs de réserve	Geo 3		
dont: Intérêts	Geo 3		
Autres revenus primaires	Geo 4	Geo 4	
Administrations publiques	Geo 3	Geo 3	
Impôts sur la production et les importations	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Impôts sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Autres impôts sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Subventions	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Subventions sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Autres subventions sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Loyers	Geo 3	Geo 3	
Autres secteurs	Geo 3	Geo 3	
Impôts sur la production et les importations	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Impôts sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Autres impôts sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Subventions	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Subventions sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Autres subventions sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Loyers	Geo 3	Geo 3	
Revenus secondaires	Geo 4	Geo 4	
Administrations publiques	Geo 3	Geo 3	
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	Geo 3	Geo 3	
Cotisations sociales	Geo 3	Geo 3	
Prestations sociales	Geo 3	Geo 3	
Coopération internationale courante (D74)	Geo 3	Geo 3	
dont: Vis-à-vis des institutions de l'Union (à l'exclusion de la BCE)	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	

	Crédit	Débit	Solde
Transferts courants divers (D75)	Geo 3	Geo 3	
Ressources propres de l'UE basées sur la TVA et le RNB (D76)	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union	
Autres secteurs	Geo 3	Geo 3	
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	Geo 3	Geo 3	
Cotisations sociales	Geo 3	Geo 3	
Prestations sociales	Geo 3	Geo 3	
Primes nettes d'assurance-dommages	Geo 3	Geo 3	
Indemnités d'assurance-dommages	Geo 3	Geo 3	
Transferts courants divers (D75)	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : Transferts personnels entre ménages résidents et ménages non résidents	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : Envois de fonds des travailleurs	Geo 4	Geo 4	
Ajustement pour variation des droits à pension	Geo 3	Geo 3	

B. Compte de capital

Compte de capital	Geo 4	Geo 4	
Acquisitions/cessions brutes d'actifs non financiers non produits	Geo 3	Geo 3	
Transferts de capital	Geo 3	Geo 3	
Administrations publiques	Geo 3	Geo 3	
Impôts sur le capital	Geo 3	Geo 3	
Aides à l'investissement	Geo 3	Geo 3	
Autres transferts en capital	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : Remise de dettes	Geo 3	Geo 3	
Autres secteurs	Geo 3	Geo 3	
Impôts sur le capital	Geo 3	Geo 3	
Aides à l'investissement	Geo 3	Geo 3	
Autres transferts en capital	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : Remise de dettes	Geo 3	Geo 3	

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
--	---------------------------------------	-------------------------------	-----

C. Compte d'opérations financières

Compte d'opérations financières	Geo 1	Geo 1	
Investissements directs	Geo 4	Geo 4	
Actions	Geo 4	Geo 4	
Titres de participation autres que bénéfices réinvestis			
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3	

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Cotés	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Non cotés	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Autres (par exemple: immobilier)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Bénéfices réinvestis	Geo 4	Geo 4	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Titres de créance	Geo 4	Geo 4	
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3	
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Investissements de portefeuille	Geo 4	Geo 1	
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4	Geo 1	
Actions			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	
Non cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)			
Cotées	Geo 2 ⁽¹⁾		
Non cotées	Geo 2 ⁽¹⁾		
Parts de fonds d'investissement			
	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
<i>dont: Bénéfices réinvestis</i>	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
<i>dont: Bénéfices réinvestis</i>	Geo 2 ⁽¹⁾		
Titres de créance			
À court terme	Geo 4	Geo 1	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
À long terme	Geo 4	Geo 1	
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1 ⁽⁴⁾	

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés			
Par secteur résident (Sec 2)			Geo 3
Autres investissements	Geo 4	Geo 4	
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 4	Geo 4	
Autres titres de participation	Geo 3	Geo 3	
Numéraire et dépôts			
Par secteur résident (Sec 2)			
À court terme	Geo 3	Geo 3	
À long terme	Geo 3	Geo 3	
Prêts			
Par secteur résident (Sec 2)			
À court terme	Geo 3, FMI	Geo 3, FMI	
À long terme	Geo 3, FMI	Geo 3, FMI	
Droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard			
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 3	
Crédits commerciaux et avances			
Par secteur résident (Sec 2)			
À court terme	Geo 3	Geo 3	
À long terme	Geo 3	Geo 3	
Autres comptes à recevoir/à payer			
Par secteur résident (Sec 2)			
À court terme	Geo 3	Geo 3	
À long terme	Geo 3	Geo 3	
Droits de tirage spéciaux		Geo 1	
Avoirs de réserve	Geo 3		
D. Soldes comptables			
Solde des biens et services			Geo 4
Solde du compte des transactions courantes			Geo 1
Prêts nets (+)/ emprunts net (-) (solde du compte des opérations courantes et du compte de capital)			Geo 1

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
Prêts nets (+)/emprunts nets (-) (du compte d'opérations financières)			Geo 1
Erreurs et omissions nettes			Geo 1

	Avoirs			Engagements		
	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix

E. Position extérieure globale

Compte d'opérations financières	Geo 1			Geo 1		
Investissements directs	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 4 ⁽³⁾		
Titres de participation	Geo 4 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 4 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Cotés	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Non cotés	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Autres (par exemple: immobilier)	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Autres capitaux	Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
<i>Dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
<i>Auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
<i>Entre entreprises sœurs</i>	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾		
Investissements de portefeuille	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 1		
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 1		
Actions						
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 1 ⁽⁴⁾		
Cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾
Non cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)						
Cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾			
Non cotées	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾			

	Avoirs			Engagements		
	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix
Parts de fonds d'investissement						
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾			
Autres capitaux						
À court terme	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 1		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽⁴⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾			
Par monnaie:						
Euro	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
Dollar des États-Unis	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
Autres monnaies	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
À long terme	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 1		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽⁴⁾	Geo 1 ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽¹⁾
Avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an				Geo 1 ⁽¹⁾		
Avec échéance résiduelle supérieure à un an				Geo 1 ⁽¹⁾		
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾			
Avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an	Geo 2 ⁽¹⁾					
Avec échéance résiduelle supérieure à un an	Geo 2 ⁽¹⁾					
Par monnaie						
Euro	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
Dollar des États-Unis	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
Autres monnaies	Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 1 ⁽¹⁾		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 4 ⁽³⁾		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 2 ⁽¹⁾
Autres investissements	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 4 ⁽³⁾		
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 4 ⁽³⁾			Geo 4 ⁽³⁾		
Par secteur résident (Sec 2)		Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
Autres titres de participation	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
Numéraire et dépôts	Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Par secteur résident (Sec 2)						

	Avoirs			Engagements		
	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix	Positions	Réévaluations dues aux variations des taux de change	Réévaluations dues à d'autres variations de prix
À court terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
À long terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
Prêts	Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Par secteur résident (Sec 2)						
À court terme	Geo 3 ⁽³⁾ , FMI			Geo 3 ⁽³⁾ , FMI		
À long terme	Geo 3 ⁽³⁾ , FMI			Geo 3 ⁽³⁾ , FMI		
Droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard		Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 2 ⁽¹⁾	Geo 2 ⁽¹⁾
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
Crédits commerciaux et avances	Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾		Geo 4 ⁽³⁾	Geo 2 ⁽¹⁾	
Par secteur résident (Sec 2)						
À court terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
À long terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
Autres comptes à recevoir/à payer		Geo 2 ⁽¹⁾			Geo 2 ⁽¹⁾	
Par secteur résident (Sec 2)						
À court terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
À long terme	Geo 3 ⁽³⁾			Geo 3 ⁽³⁾		
Droits de tirage spéciaux				Geo 1	Geo 1 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Non obligatoire pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union monétaire.

⁽²⁾ Le passage à T + 82 et T + 80 n'est pas obligatoire pour les États membres qui ne font pas partie de l'Union monétaire.

⁽³⁾ Le degré de détail géographique sera obligatoire pour les États membres qui ne font pas partie de l'Union monétaire à partir de 2019.

⁽⁴⁾ La ventilation par secteur institutionnel de niveau 1 (Sec 1), et non Sec 2, sera obligatoire pour les États membres qui ne font pas partie de l'Union monétaire.

Tableau 3

Commerce international des services

Délai: T + 9 mois

Périodicité: annuelle

Première période de référence: 2013

	Crédit	Débit	Solde
Rémunération des salariés	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transferts personnels	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Envois de fonds des travailleurs	Geo 5	Geo 5	Geo 5
SERVICES	Geo 6	Geo 6	Geo 6
Services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers	Geo 5	Geo 5	Geo 5

	Crédit	Débit	Solde
Services d'entretien et de réparation non compris ailleurs	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports maritimes	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports maritimes de passagers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports maritimes de fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports aériens	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports aériens de passagers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports aériens de fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres modes de transport	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Passagers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
<i>Classification étendue des «autres modes de transport»</i>			
Transports spatiaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports ferroviaires	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports ferroviaires de passagers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports ferroviaires de fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports routiers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports routiers de passagers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports routiers de fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports par voies navigables intérieures	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports de passagers par voies navigables intérieures	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports de fret par voies navigables intérieures	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transports par conduites	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Transport d'électricité	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services annexes et auxiliaires des transports	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de poste et de messagerie	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Voyages			
Voyages à titre professionnel	Geo 5	Geo 5	Geo 5

	Crédit	Débit	Solde
Acquisition de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs de courte durée	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres voyages à titre professionnel	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Voyages à titre personnel	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Dépenses liées à la santé	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Dépenses liées à l'éducation	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres voyages à titre personnel	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Bâtiment et travaux publics	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Bâtiment et travaux publics à l'étranger	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'assurance et de fonds de pension	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Assurance directe	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Assurance-vie	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Assurance-fret	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres assurances directes	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Réassurance	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services auxiliaires de l'assurance	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de fonds de pension et de garanties standard	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de fonds de pension	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de garanties standard	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services financiers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services explicitement facturés et autres services financiers	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	Geo 3	Geo 3	Geo 3
Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de télécommunications, services informatiques et services d'information	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de télécommunications	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services informatiques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'information	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'agence de presse	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services d'information	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services aux entreprises	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de recherche et développement	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Travaux entrepris sur une base systématique afin d'accroître la somme de connaissances	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Fourniture de services de R&D personnalisés et non personnalisés	Geo 5	Geo 5	Geo 5

	Crédit	Débit	Solde
Vente de droits de propriété découlant de la R&D	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services professionnels et services de conseil en gestion	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services juridiques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de conseil aux entreprises et de conseil en gestion, services de relations publiques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de publicité, d'étude de marché et de sondage d'opinion	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'architecture, services d'ingénierie, services scientifiques et autres services techniques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'architecture	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'ingénierie	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services scientifiques et autres services techniques	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de traitement des déchets et de dépollution, services liés aux activités agricoles et aux industries extractives	Geo 5	Geo 5	Geo 5
<i>dont:</i> Traitement des déchets et dépollution	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de location-exploitation	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services liés au commerce	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services fournis aux entreprises n.c.a.	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services audiovisuels et connexes	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services de santé	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services d'éducation	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Services relatifs au patrimoine culturel et aux loisirs	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Autres services personnels	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Biens et services des administrations publiques n.c.a.	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Ambassades et consulats	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Unités et organes militaires	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Biens et services d'autres administrations publiques	Geo 5	Geo 5	Geo 5

Tableau 4

Opérations d'investissements directs étrangers (y compris les revenus)

Tableau 4.1 Opérations financières d'investissement direct

Délai T+9 mois

Périodicité annuelle

Première période de référence 2013

	Net	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs
TOUTES LES UNITÉS RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger – Opérations	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations autres que bénéfices réinvestis	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations autres que bénéfices réinvestis (à l'exclusion des participations entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations autres que bénéfices réinvestis entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime est résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Réinvestissement de bénéfices	Geo 5	Geo 5	
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux (à l'exclusion des créances entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime est résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante - Opérations	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations autres que bénéfices réinvestis	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations autres que bénéfices réinvestis (à l'exclusion des participations entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations autres que bénéfices réinvestis entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		
Investissement direct dans l'économie déclarante – Réinvestissement de bénéfices	Geo 5		Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux (à l'exclusion des créances entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		

	Net	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs
ENTITÉS À VOCATION SPÉCIALE RÉSIDENTE			
Investissement direct à l'étranger – Opérations ⁽¹⁾	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Opérations ⁽¹⁾	Geo 5	Geo 5	Geo 5

⁽¹⁾ Obligatoire à partir de l'année de référence 2015

Tableau 4. 2 Revenus d'investissement direct

Délai: T+9 mois

Périodicité: annuelle

Première période de référence: 2013

	Solde	Crédit	Débit
TOUTES LES UNITÉS RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger – Revenus	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Dividendes	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Dividendes (à l'exclusion des dividendes entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Dividendes entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime est résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Bénéfices réinvestis	Geo 5	Geo 5	
Investissement direct à l'étranger – Revenus sur autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Revenus sur autres capitaux (à l'exclusion des revenus sur autres capitaux entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Revenus sur autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime est résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Revenus	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Dividendes	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Dividendes (à l'exclusion des dividendes entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Dividendes entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		
Investissement direct dans l'économie déclarante – Bénéfices réinvestis	Geo 5		Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Revenus sur autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Revenus sur autres capitaux (à l'exclusion des revenus sur autres capitaux entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Revenus sur autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		

	Solde	Crédit	Débit
ENTITÉS À VOCATION SPÉCIALE RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger – Revenus ⁽¹⁾	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Revenus ⁽¹⁾	Geo 5	Geo 5	Geo 5

⁽¹⁾ Obligatoire à partir de l'année de référence 2015

Tableau 4.3 - Ventilation géographique et par activité

Délai: T+21 mois

Périodicité: annuelle

Première période de référence: 2013

	Type de données	Ventilation géographique	Ventilation par activité NACE Rév. 2
TOUTES LES UNITÉS RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger	Net	Geo 5 Geo 4	Niveau 1 Niveau 2
Investissement direct dans l'économie déclarante	Net	Geo 5 Geo 4	Niveau 1 Niveau 2
Revenus d'investissement direct	Crédit, Débit, Solde	Geo 5 Geo 4	Niveau 1 Niveau 2
ENTITÉS À VOCATION SPÉCIALE RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger ⁽¹⁾	Net	Geo 5	Niveau 1
Investissement direct dans l'économie déclarante ⁽¹⁾	Net	Geo 5	Niveau 1
Revenus d'investissement direct ⁽¹⁾	Crédit, Débit, Solde	Geo 5	Niveau 1

⁽¹⁾ Obligatoire à partir de l'année de référence 2015

Tableau 5

Positions d'investissement direct étranger

Tableau 5.1 – Positions d'investissement direct

Délai: T+9 mois

Périodicité: annuelle

Première période de référence: 2013

	Net	Avoirs	Engagements
TOUTES LES UNITÉS RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations (à l'exclusion des participations entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Participations entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime est résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux (à l'exclusion des créances entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5

	Net	Avoirs	Engagements
Investissement direct à l'étranger – Autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime réside dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante	Geo 6	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations (à l'exclusion des participations entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Participations entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux (à l'exclusion des créances entre entreprises sœurs)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante – Autres capitaux entre entreprises sœurs (la société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans le pays déclarant)	Geo 5	Geo 5	Geo 5
dont: La société-mère de contrôle ultime est résidente dans un autre pays de la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime est résidente dans l'UE mais pas dans la zone euro	Geo 5		
La société-mère de contrôle ultime n'est pas résidente dans l'UE	Geo 5		
ENTITÉS À VOCATION SPÉCIALE RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger	Geo 5	Geo 5	Geo 5
Investissement direct dans l'économie déclarante	Geo 5	Geo 5	Geo 5

Tableau 5.2: Positions d'investissement direct: Ventilation géographique et par activité

Délai: T+21 mois**Périodicité: annuelle****Première période de référence: 2013**

	Type de données	Ventilation géographique	Ventilation par activité NACE Rév. 2
TOUTES LES UNITÉS RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger	Positions nettes	Geo 5	Niveau 1
		Geo 4	Niveau 2
Investissement direct dans l'économie déclarante	Positions nettes	Geo 5	Niveau 1
		Geo 4	Niveau 2
ENTITÉS À VOCATION SPÉCIALE RÉSIDENTES			
Investissement direct à l'étranger	Positions nettes	Geo 5	Niveau 1
Investissement direct dans l'économie déclarante	Positions nettes	Geo 5	Niveau 1

Tableau 6

Niveaux de ventilation géographique

GEO 1	GEO 2	GEO 3
RESTE DU MONDE	RESTE DU MONDE Intra zone euro Extra zone euro	RESTE DU MONDE INTRA UNION EXTRA UNION Intra zone euro Extra zone euro
GEO 4	GEO 5	GEO 6
RESTE DU MONDE	RESTE DU MONDE	RESTE DU MONDE
États membres de l'Union ne faisant pas partie de la zone euro ⁽¹⁾	EUROPE	EUROPE
	Belgique	Belgique
	Bulgarie	Bulgarie
	République tchèque	République tchèque
	Danemark	Danemark
	Allemagne	Allemagne
	Estonie	Estonie
	Irlande	Irlande
	Grèce	Grèce
	Espagne	Espagne
	France	France
	Italie	Italie
	Chypre	Chypre
	Lettonie	Lettonie
	Lituanie	Lituanie
	Luxembourg	Luxembourg
	Hongrie	Hongrie
	Malte	Malte
	Pays-Bas	Pays-Bas
	Autriche	Autriche
	Pologne	Pologne
	Portugal	Portugal
	Roumanie	Roumanie
	Slovénie	Slovénie
	Slovaquie	Slovaquie
	Finlande	Finlande
	Suède	Suède
	Royaume-Uni	Royaume-Uni
	Islande	Islande
	Liechtenstein	Liechtenstein
	Norvège	Norvège

GEO 4	GEO 5	GEO 6
Suisse	Suisse	Suisse
	AUTRES PAYS EUROPÉENS	AUTRES PAYS EUROPÉENS
		Albanie
		Andorre
		Biélorussie
		Bosnie-et-Herzégovine
	Croatie	Croatie
		Îles Féroé
		Gibraltar
		Guernesey
		Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)
		Île de Man
		Jersey
		Macédoine, ancienne République yougoslave de
		Moldavie
		Monténégro
Russie	Russie	Russie
		Serbie
		Saint-Marin
	Turquie	Turquie
		Ukraine
	AFRIQUE	AFRIQUE
	AFRIQUE DU NORD	AFRIQUE DU NORD
		Algérie
	Égypte	Égypte
		Libye
	Maroc	Maroc
		Tunisie
	AUTRES PAYS AFRICAINS	AUTRES PAYS AFRICAINS
		Angola
		Bénin
		Botswana
		Territoires britanniques de l'océan Indien.
		Burkina Faso
		Burundi
		Cameroun
		Cap-Vert
		République centrafricaine
		Tchad
		Comores

GEO 4	GEO 5	GEO 6
		Congo
		Côte d'Ivoire
		Congo (Rép. démocratique du)
		Djibouti
		Guinée équatoriale
		Érythrée
		Éthiopie
		Gabon
		Gambie
		Ghana
		Guinée
		Guinée-Bissau
		Kenya
		Lesotho
		Liberia
		Madagascar
		Malawi
		Mali
		Mauritanie
		Maurice
		Mozambique
		Namibie
		Niger
	Nigeria	Nigeria
	Afrique du Sud	Afrique du Sud
		Rwanda
		Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
		Sao Tomé-et-Principe
		Sénégal
		Seychelles
		Sierra Leone
		Somalie
		Soudan
		Soudan du Sud
		Swaziland
		Tanzanie
		Togo
		Ouganda

GEO 4	GEO 5	GEO 6
		Zambie
		Zimbabwe
	AMÉRIQUE	AMÉRIQUE
	PAYS D'AMÉRIQUE DU NORD	PAYS D'AMÉRIQUE DU NORD
Canada	Canada	Canada
		Groenland
États-Unis	États-Unis	États-Unis
	PAYS D'AMÉRIQUE CENTRALE	PAYS D'AMÉRIQUE CENTRALE
		Anguilla
		Antigua-et-Barbuda
		Aruba
		Bahamas
		Barbade
		Belize
		Bermudes
		Bonaire, St Eustache et Saba
		Îles Vierges britanniques
		Îles Caïmans
		Costa Rica
		Cuba
		Curaçao
		Dominique
		République dominicaine
		El Salvador
		Grenade
		Guatemala
		Haïti
		Honduras
		Jamaïque
	Mexique	Mexique
		Montserrat
		Nicaragua
		Panama
		Saint-Christophe-et-Nevis
		Sainte-Lucie
		St. Maarten
		Saint-Vincent-et-les-Grenadines
		Trinité-et-Tobago
		Îles Turks et Caicos
		Îles Vierges (américaines)

GEO 4	GEO 5	GEO 6
Brésil	PAYS D'AMÉRIQUE DU SUD	PAYS D'AMÉRIQUE DU SUD
	Argentine	Argentine
		Bolivie
	Brésil	Brésil
	Chili	Chili
		Colombie
		Équateur
		Îles Falkland
		Guyana
		Paraguay
		Pérou
		Suriname
	Uruguay	Uruguay
	Venezuela	Venezuela
	ASIE	ASIE
	PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN ORIENT	PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN ORIENT
	PAYS ARABES DU GOLFE	PAYS ARABES DU GOLFE
		Bahreïn
		Irak
		Koweït
		Oman
		Qatar
		Arabie saoudite
		Émirats arabes unis
		Yémen
	AUTRES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN ORIENT	AUTRES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN ORIENT
		Arménie
		Azerbaïdjan
		Géorgie
		Israël
		Jordanie
		Liban
		Territoires palestiniens
		Syrie
	AUTRES PAYS ASIATIQUES	AUTRES PAYS ASIATIQUES
		Afghanistan
		Bangladesh
		Bhoutan
		Brunei Darussalam

GEO 4	GEO 5	GEO 6
		Birmanie/Myanmar
		Cambodge
Chine	Chine	Chine
Hong Kong	Hong Kong	Hong Kong
Inde	Inde	Inde
	Indonésie	Indonésie
		Iran
Japon	Japon	Japon
		Kazakhstan
		Kirghizstan
		Laos
		Macao
	Malaisie	Malaisie
		Maldives
		Mongolie
		Népal
		Corée du Nord
		Pakistan
	Philippines	Philippines
	Singapour	Singapour
	Corée du Sud	Corée du Sud
		Sri Lanka
	Taïwan	Taïwan
		Tadjikistan
	Thaïlande	Thaïlande
		Timor-Oriental
		Turkménistan
		Ouzbékistan
		Viêt Nam
	OCÉANIE ET RÉGIONS POLAIRES	OCÉANIE ET RÉGIONS POLAIRES
		Samoa américaines
		Guam
		Îles mineures éloignées des États-Unis
	Australie	Australie
		Îles Cocos (Keeling)
		Île Christmas
		Île Heard et Îles McDonald
		Île Norfolk
		Fidji
		Polynésie française
		Kiribati

GEO 4	GEO 5	GEO 6
		Îles Marshall
		Micronésie
		Nauru
		Nouvelle-Calédonie
	Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
		Îles Cook
		Niué
		Tokélaou
		Îles Mariannes du Nord
		Palau
		Papouasie - Nouvelle-Guinée
		Pitcairn
		Antarctique
		Île Bouvet
		Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
		Terres australes et antarctiques françaises
		Îles Salomon
		Tonga
		Tuvalu
		Vanuatu
		Samoa
		Wallis-et-Futuna
INTRA UNION	INTRA UNION	INTRA UNION
EXTRA UNION	EXTRA UNION	EXTRA UNION
Intra zone euro	Intra zone euro	Intra zone euro
Extra zone euro	Extra zone euro	Extra zone euro
Institutions de l'Union (à l'exclusion de la BCE)	Institutions de l'Union (à l'exclusion de la BCE)	Institutions de l'Union (à l'exclusion de la BCE)
Banque européenne d'investissement	Banque européenne d'investissement	Banque européenne d'investissement
	BCE	BCE
	INTRA UNION NON ALLOUÉ	INTRA UNION NON ALLOUÉ
	EXTRA UNION NON ALLOUÉ	EXTRA UNION NON ALLOUÉ
Places extraterritoriales	Places extraterritoriales	Places extraterritoriales

GEO 4	GEO 5	GEO 6
Organisations internationales (à l'exclusion des institutions de l'Union)	Organisations internationales (à l'exclusion des institutions de l'Union)	Organisations internationales (à l'exclusion des institutions de l'Union)
Fonds monétaire international (FMI)	Fonds monétaire international (FMI)	Fonds monétaire international (FMI)

(¹) États membres de l'Union ne faisant pas partie de la zone euro: ventilation individuelle par pays

Tableau 7

Niveaux de ventilation par secteur institutionnel

Sec 1	Sec 2
Banque centrale (S.121)	Banque centrale (S.121)
Autres institutions financières monétaires (IFM)	Autres institutions financières monétaires (IFM)
Institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale (S.122)	Institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale (S.122)
Organismes de placement collectif monétaires (S.123)	Organismes de placement collectif monétaires (S.123)
Administrations publiques (S.13)	Administrations publiques (S.13)
Autres secteurs	Autres secteurs
	Sociétés financières autres que les IFM (S.124+S.125+S.126+S.127+S.128+S.129)
	Sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.11 + S.14 + S.15)

Tableau 8

Niveau de ventilation par activité économique

Niveau 1	Niveau 2	NACE rév. 2
INDUSTRIES EXTRACTIVES	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	sec A
	INDUSTRIES EXTRACTIVES	sec B
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	Extraction d'hydrocarbures et services de soutien aux industries extractives	div 06, 09
	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	sec C
	Produits alimentaires, boissons et produits à base de tabac	div 10, 11, 12
	TOTAL Activités textiles & bois	div 13, 14, 16, 17, 18
	Textiles et habillement	div 13, 14
	Travail du bois, industrie du papier et du carton, imprimerie et reproduction	div 16, 17, 18
	TOTAL Raffinage, industrie chimique, pharmaceutique, du caoutchouc et des plastiques	div 19, 20, 21, 22
	Coke et produits pétroliers raffinés	div 19
	Produits chimiques	div 20
	Produits en caoutchouc et en plastique	div 22
Produits informatiques, électroniques et optiques	TOTAL Métallurgie et fabrication de machines et équipements	div 24, 25, 26, 28

Niveau 1	Niveau 2	NACE rév. 2
Industrie automobile et autres matériels de transport	Métallurgie et fabrication de produits métalliques	div 24, 25
	Produits informatiques, électroniques et optiques	div 26
	Machines et équipements n.c.a.	div 28
	TOTAL Industrie automobile & autres matériels de transport	div 29, 30
	Véhicules automobiles et remorques	div 29
	Autres matériels de transport	div 30
	TOTAL Autres industries manufacturières	div 15, 23, 27, 31, 32, 33
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	sec D
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	sec E
	Captage, traitement et distribution d'eau	div 36
	Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération, dépollution	div 37, 38, 39
CONSTRUCTION	CONSTRUCTION	sec F
TOTAL SERVICES	TOTAL SERVICES	sec G, H, I, J, K, L, M, N O, P, Q, R, S, T, U
COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	sec G
	Commerce et réparations d'automobiles et de motocycles	div 45
	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	div 46
	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	div 47
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	sec H
	TOTAL Transports et entreposage	div 49, 50, 51, 52
	Transports terrestres et transport par conduites	div 49
	Transports par eau	div 50
	Transports aériens	div 51
	Entreposage et services auxiliaires des transports	div 52
	Activités de poste et de courrier	div 53
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	sec I

Niveau 1	Niveau 2	NACE rév. 2
INFORMATION ET COMMUNICATION	INFORMATION ET COMMUNICATION	sec J
	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, programmation et diffusion	div 59, 60
	Télécommunications	div 61
	Autres activités d'information et de communication	div 58, 62, 63
ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	sec K
	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	div 64
	Activités des sociétés holding	groupe 64.2
	Assurance	div 65
	Autres activités financières	div 66
	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	sec L
ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	sec M
	Activités juridiques et comptables	div 69
	Activités juridiques	groupe 69.1
	Activités comptables	groupe 69.2
	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	div 70
	Activités des sièges sociaux	groupe 70.1
	Activités de conseil de gestion	groupe 70.2
	Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques	div 71
Recherche-développement scientifique	Recherche-développement scientifique	div 72
	Publicité et études de marché	div 73
	Publicité	groupe 73.1
	Études de marché et sondages	groupe 73.2
	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques; activités vétérinaires	div 74, 75
	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	sec N
	Activités de location et location-bail	div 77

Niveau 1	Niveau 2	NACE rév. 2
ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	Autres activités de services administratifs et de soutien	div 78, 79, 80, 81, 82
	ENSEIGNEMENT	sec P
	SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE	sec Q
	ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	sec R
	Activités créatives, artistiques et de spectacle	div 90
	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	div 91
	Activités sportives, récréatives et de loisirs; organisation de jeux de hasard et d'argent	div 92, 93
	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	Section S
	Activités des organisations associatives	div 94
	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques; autres services personnels	div 95, 96
ACTIVITÉ TOTALE	Non alloué	
	Acquisitions et ventes privées de biens immobiliers	
	ACTIVITÉ TOTALE	

ANNEXE II

DÉFINITIONS visées à l'article 10

Les définitions suivantes sont basées sur le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), le *Système européen des comptes*, le *Manuel des statistiques du commerce international des services 2010*, la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (BD4).

A. COMPTE DE TRANSACTIONS COURANTES

Le compte de transactions courantes présente les flux de biens, de services, de revenus primaires et secondaires entre résidents et non-résidents.

1. BIENS

Cette rubrique englobe les biens meubles qui font l'objet d'un transfert de propriété entre résidents et non-résidents.

1.1 Marchandises générales sur la base de la balance des paiements

Les marchandises générales, selon la balance des paiements, englobent les biens qui font l'objet d'un transfert de propriété économique entre un résident et un non-résident, et qui ne relèvent pas d'autres catégories spécifiques, tels que les biens faisant l'objet du négoce international (voir 1.2) et l'or non monétaire (voir 1.3), ou qui font partie d'un service. Les marchandises générales doivent être évaluées au prix du marché sur une base franco à bord (FAB). Les importations et les exportations de biens dans le cadre du commerce de quasi-transit doivent être incluses dans la contribution des pays à l'établissement des agrégats de l'Union, et, pour les échanges à l'intérieur de l'Union, le pays partenaire doit être défini selon le principe de l'expédition.

1.2 Exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international

Par négoce international, on entend l'achat de biens par un résident (de l'économie déclarante) à un non-résident, et sa revente ultérieure à un autre non-résident, sans que le bien ne soit présent dans l'économie déclarante. Les exportations nettes de biens, au titre du négoce international, correspondent à la différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre d'opérations de négoce international. Ce poste comprend les marges des négociants, les gains et pertes de détention, ainsi que les variations des stocks de biens faisant l'objet du négoce international.

1.2.1 Les **biens acquis dans le cadre du négoce international** sont présentés comme des exportations/crédits négatifs de l'économie du négociant.

1.2.2 Les **biens vendus dans le cadre du négoce international** sont présentés comme des exportations/crédits positifs de l'économie du négociant.

1.3 Or non monétaire

L'or non monétaire couvre toute forme d'or autre que l'or monétaire. L'or monétaire appartient aux autorités monétaires et est détenu en tant qu'*Avoirs de réserve* (voir 6.5.1). L'or non monétaire peut se présenter sous la forme de réserves d'or (c'est-à-dire de pièces, de lingots, ou de barres d'une pureté de 99,5 % au moins, y compris tout or détenu dans le cadre de comptes d'or attribué), de poudre d'or, et d'or sous une autre forme, brute ou mi-ouvrée.

1.4 Ajustement marquage –commerce de quasi-transit

Le commerce de quasi-transit est une expression qui sert à définir les biens importés dans un État membre, qui ont été dédouanés pour leur mise en libre pratique au sein de l'Union (et assujettis à des droits à l'importation) par une entité qui n'est pas considérée comme une unité institutionnelle résidente, et qui sont ensuite expédiés dans un autre État membre. Le marquage doit être enregistré par les États membres concernés par le «commerce de quasi-transit» afin de retracer l'écart entre la valeur déclarée des *marchandises générales*, lorsque les biens sont initialement importés d'un pays tiers, et leur valeur lorsqu'ils sont expédiés vers un autre État membre. La ventilation géographique doit être établie à partir du pays de résidence de l'entreprise mère qui contrôle la société qui est en charge de la procédure douanière afférente à ces biens dans l'économie déclarante.

2. SERVICES

Les services sont le résultat d'une activité de production qui a une incidence sur les unités de consommation, ou facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers. Les services ne constituent pas généralement des éléments distincts, qui peuvent faire l'objet de droits de propriété, et ils ne peuvent être séparés, en général, de l'activité de production dans laquelle ils s'insèrent.

2.1 Services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers

Les services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers englobent les opérations de traitement, d'assemblage, d'étiquetage, d'emballage, etc., assurées par des entreprises qui ne sont pas propriétaires des biens concernés. La production manufacturière est effectuée par une entité qui perçoit une rémunération de la part du propriétaire. Étant donné que les biens ne changent pas de propriétaire, aucune transaction, relevant de la catégorie des marchandises générales, n'est enregistrée entre l'entreprise de transformation et le propriétaire. La valeur de la rémunération perçue au titre de la transformation de intrants physiques appartenant à des tiers ne correspond pas nécessairement

à la différence entre la valeur des biens expédiés pour être transformés et leur valeur après transformation. Sont exclus l'assemblage d'éléments préfabriqués (inclus sous *Bâtiment et travaux publics*), l'étiquetage et l'emballage qui sont liés au transport (inclus sous *Transports*).

2.2 Services d'entretien et de réparation non compris ailleurs

Les services d'entretien et de réparation non compris ailleurs englobent les travaux d'entretien et de réparation qui sont effectués par des résidents sur des biens appartenant à des non-résidents (et vice versa). Les réparations peuvent être accomplies au siège de l'entreprise du réparateur ou ailleurs. La valeur des travaux d'entretien et de réparation comprend toute pièce ou matériel fourni par le réparateur et inclus dans les frais. Les pièces et matériaux facturés séparément doivent être inclus dans la rubrique des marchandises générales. L'entretien et la réparation de navires, d'avions et d'autres matériels de transport sont inclus dans cette rubrique. Le nettoyage des matériels de transport est exclu, car il est inclus dans la rubrique *Services de transport*. L'entretien et la réparation de bâtiments et ouvrages de génie civil sont exclus, car ils sont inclus dans la rubrique *Bâtiment et travaux publics*. L'entretien et la réparation d'ordinateurs sont exclus, car ils sont inclus sous *Services informatiques*.

2.3 Transports

Les transports visent le processus d'acheminement de personnes et d'objets d'un lieu à un autre, ainsi que les services d'appui et auxiliaires des transports. Les transports incluent également les services de poste et de messagerie. Les services de transport sont enregistrés dans la balance des paiements lorsqu'ils sont assurés par les résidents d'une économie au profit des résidents d'une autre économie. Les transports peuvent être classés selon:

- a) le mode de transport: transports maritimes, transports aériens ou autres. «Autres» peut être ventilé ensuite en transports ferroviaires, transports routiers, transports par voies navigables intérieures, transports par conduites, transports spatiaux et transport d'électricité;
- b) ce qui est transporté, à savoir: transports de passagers, transports de fret ou autres (qui couvre les services annexes et auxiliaires tels que le chargement et le déchargement de conteneurs, le stockage et l'entreposage, le conditionnement et le reconditionnement ou le nettoyage du matériel de transport effectué dans les ports et aéroports).

2.3.1 Transports maritimes

Cette sous-rubrique recouvre tous les services de transport par mer. Une ventilation en *Transports maritimes de passagers*, *Transports maritimes de fret* et *Autres transports maritimes* est requise.

2.3.2 Transports aériens

Cette sous-rubrique recouvre tous les services de transport par voie aérienne. Une ventilation en *Transports aériens de passagers*, *Transports aériens de fret* et *Autres transports aériens* est requise.

2.3.3 Autres modes de transport

Cette sous-rubrique recouvre tous les services de transport non fournis par mer ou par air. Une ventilation en *Transports de passagers*, *Transports de fret* et *Autres transports* est requise. Une *classification étendue* est requise pour *Autres transports*:

2.3.3.1 Transports spatiaux inclut les lancements de satellites effectués par des entreprises commerciales pour les propriétaires de satellites (comme les entreprises de télécommunications) et les autres opérations réalisées par les exploitants d'engins spatiaux, comme le transport de biens et de personnes dans le cadre d'expériences scientifiques. Cette sous-rubrique couvre aussi les transports de passagers dans l'espace et les paiements effectués par une économie pour que ses résidents puissent utiliser les vaisseaux spatiaux d'une autre économie.

2.3.3.2 Transports ferroviaires couvre les transports par train. Une subdivision supplémentaire en *Transports ferroviaires de passagers*, *Transports ferroviaires de fret* et *Autres* est requise.

2.3.3.3 Transports routiers couvre le transport par camion, poids lourds, autobus et autocars. Une subdivision supplémentaire en *Transports routiers de passagers*, *Transports routiers de fret* et *Autres transports routiers* est requise.

2.3.3.4 Transports par voies navigables intérieures se réfère au transport international sur les rivières, canaux et lacs. Sont incluses les voies navigables qui se situent à l'intérieur d'un pays et celles qui sont partagées entre deux pays ou plus. Une subdivision supplémentaire en *Transports de passagers par voies navigables intérieures*, *Transports de fret par voies navigables intérieures* et *Autres transports par voies navigables intérieures* est requise.

2.3.3.5 Transports par conduites couvre le transport international de biens en conduites, notamment le transport de pétrole et de produits connexes, d'eau et de gaz. Sont exclus les services de distribution, notamment des sous-stations vers le consommateur (qui sont inclus sous *Autres services fournis aux entreprises n.c.a.*) et la valeur des produits transportés (incluse sous *Marchandises générales*).

2.3.3.6 Transport d'électricité comprend les services de transport d'électricité à haute tension via un groupe interconnecté de lignes et d'équipements associés entre les points d'alimentation et les points auxquels cette électricité est transformée en basse tension pour livraison aux consommateurs ou à d'autres systèmes électriques. Sont inclus les frais de transport d'électricité, lorsqu'ils sont distincts du processus de production et de distribution. La fourniture d'électricité en elle-même est exclue. Sont également exclus les services de distribution d'électricité (inclus sous *Autres services fournis aux entreprises n.c.a.*).

2.3.3.7 **Les autres services annexes et auxiliaires des transports** couvrent tous les autres services de transport qui ne peuvent être alloués à aucune des composantes des services de transport décrites ci-dessus.

2.3.4 Services de poste et de messagerie

Les services de poste et de messagerie couvrent la levée, l'acheminement et la distribution des lettres, journaux, revues, brochures, autres imprimés, colis et paquets, y compris les services de guichet postal et de location de boîtes postales.

2.4 Voyages

Les crédits au compte de voyages recouvrent les biens et services à usage personnel, ou à distribuer gratuitement, achetés par des non-résidents dans une économie lors de déplacements dans cette économie. Les débits au compte de voyages recouvrent les biens et services à usage personnel, ou à distribuer gratuitement, achetés par des résidents dans d'autres économies lors de déplacements dans ces économies. Les voyages incluent les transports locaux (c'est-à-dire les transports à l'intérieur de l'économie qui est visitée et qui sont fournis par un résident de cette économie), mais excluent les transports internationaux (inclus sous «*Transports de passagers*»). Sont également exclus les biens achetés par un voyageur pour les revendre dans son économie ou dans une autre économie. Les voyages sont subdivisés en deux composantes principales: *Voyages à titre professionnel* et *Voyages à titre personnel*.

2.4.1 Voyages à titre professionnel

Les voyages à titre professionnel couvrent l'acquisition de biens et services par les voyageurs en déplacement professionnel. Est également incluse l'acquisition de biens et services à usage personnel par les travailleurs saisonniers, frontaliers et autres qui ne sont pas résidents dans l'économie dans laquelle ils travaillent. Les voyages à titre professionnel font l'objet d'une désagrégation en *Acquisition de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs de courte durée* et *Autres voyages à titre professionnel*.

2.4.1.1 **Acquisition de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs de courte durée** comprend l'acquisition de biens et services à usage personnel par les travailleurs saisonniers, frontaliers et autres qui ne sont pas résidents dans l'économie dans laquelle ils sont occupés et dont les employeurs sont résidents dans cette économie.

2.4.1.2 **Autres voyages à titre professionnel** couvre toutes les dépenses de voyage à titre professionnel qui ne sont pas faites par des travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs de courte durée.

2.4.2 Voyages à titre personnel

Cette sous-rubrique recouvre les biens et services acquis par des voyageurs qui se rendent à l'étranger à des fins autres que professionnelles, par exemple pour y passer leurs vacances, participer à des activités à caractère récréatif et culturel, rendre visite à des parents et à des amis, effectuer un pèlerinage, faire des études ou recevoir des soins médicaux. *Voyages à titre personnel* est subdivisé en trois composantes: *Dépenses liées à la santé*, *Dépenses liées à l'éducation* et *Autres voyages à titre personnel*.

2.4.2.1 **Dépenses liées à la santé** est défini comme les dépenses totales de ceux qui se déplacent pour des raisons médicales.

2.4.2.2 **Dépenses liées à l'éducation** est défini comme les dépenses totales des étudiants.

2.4.2.3 **Autres voyages à titre personnel** couvre tous les voyages à titre personnel qui ne sont pas inclus sous *Dépenses liées à la santé* ou *Dépenses liées à l'éducation*.

2.5 Bâtiment et travaux publics

Bâtiment et travaux publics couvre la construction, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'actifs immobilisés qui se présentent sous la forme de bâtiments, les aménagements fonciers relevant de l'ingénierie et d'autres ouvrages de génie civil (y compris les routes, ponts, barrages, etc.). Sont inclus les travaux d'installation et d'assemblage qui s'y rapportent, la viabilisation du site et les travaux généraux de construction, les services spécialisés comme la peinture, la plomberie et la démolition, et la gestion de projets de construction. Les contrats de construction, dans le cadre du commerce international, dans la rubrique des services, sont généralement de courte durée. Lorsque la réalisation de projets de bâtiment et travaux publics de grande envergure confiés à une entreprise non-résidente nécessite une année ou plus, l'entreprise impliquée dans ce type de projet sera considérée comme une entité résidente.

Bâtiment et travaux publics peut faire l'objet d'une désagrégation en *Bâtiment et travaux publics à l'étranger* et *Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante*.

2.5.1 Bâtiment et travaux publics à l'étranger

Bâtiment et travaux publics à l'étranger englobe les services de bâtiment et travaux publics fournis à des non-résidents par des entreprises résidentes de l'économie déclarante (crédit/exportations) et les biens et services achetés dans l'économie hôte par ces entreprises (débit/importations).

2.5.2 Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante

Bâtiment et travaux publics dans l'économie déclarante comprend les services de bâtiment et travaux publics fournis à des résidents de l'économie déclarante par des entreprises de bâtiment et travaux publics non-résidentes (débit) et les biens et services achetés dans l'économie déclarante par ces entreprises non-résidentes (crédit).

2.6 Services d'assurance et de fonds de pension

Services d'assurance et de fonds de pension comprend: *Assurance directe, Réassurance, Services auxiliaires de l'assurance, Services de fonds de pension et de garanties standard. Assurance directe* fait l'objet d'une ventilation en *Assurance-vie, Assurance-fret* et *Autres assurances directes. Services de fonds de pension et de garanties standard* est ventilé en *Services de fonds de pension* et *Services de garanties standard*. Ces services sont estimés ou évalués au montant des frais de service inclus dans le total des primes, et non au montant total de ces dernières.

2.6.1 Assurance-vie

Les détenteurs de polices d'assurance-vie effectuent des paiements réguliers (mais il peut y avoir un seul paiement) à un assureur qui s'engage, en contrepartie, à verser à l'assuré une somme minimum convenue, ou une rente, à une date donnée ou au moment de son décès, si celui-ci survient avant. L'assurance-vie temporaire, en vertu de laquelle des indemnités sont versées en cas de décès uniquement, n'est pas incluse dans cette sous-rubrique mais dans *Autres assurances directes*.

2.6.2 Assurance-fret

L'assurance-fret concerne l'assurance des biens devant faire l'objet d'une exportation ou d'une importation, sur une base conforme au principe de l'évaluation FAB des biens et du transport de fret.

2.6.3 Autres assurances directes

Les autres assurances directes englobent toutes les autres formes d'assurance risques divers, y compris l'assurance-vie temporaire, l'assurance accident et maladie (à moins que celles-ci ne soient fournies dans le cadre des régimes de sécurité sociale publics), l'assurance des transports maritimes, aériens et autres transports; l'assurance incendie et autres dommages aux biens, l'assurance pertes pécuniaires, l'assurance responsabilité civile générale et d'autres formes d'assurance telles que l'assurance voyages et l'assurance liée aux prêts et cartes de crédit.

2.6.4 Réassurance

La réassurance est l'opération par laquelle un assureur sous-traite une partie des risques qu'il a lui-même couverts à des opérateurs souvent spécialisés en échange du versement d'une part proportionnelle des primes perçues. Les opérations de réassurance peuvent être globales et porter sur plusieurs types de risques à la fois.

2.6.5 Services auxiliaires de l'assurance

Cette sous-rubrique recouvre les opérations qui sont étroitement liées aux services d'assurance et de fonds de pension, y compris les commissions des agents, les services d'agents et de courtiers d'assurance, les services de conseil en assurance et en constitution de retraites, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, les services d'administration des sauvetages, les services de réglementation et de contrôle des indemnisations et les services de recouvrement.

2.6.6 Services de fonds de pension

Les services de fonds de pension couvrent les services fournis par des fonds créés par des administrations publiques ou par des sociétés d'assurance afin de fournir, au profit de groupes spécifiques de salariés, des revenus au moment de la retraite ou des prestations en cas de décès ou d'invalidité.

2.6.7 Services de garanties standard

Les services de garanties standard sont les services liés aux régimes de garanties standard. Il s'agit d'arrangements dans lesquels une partie (le garant) s'engage à couvrir les pertes du prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le crédit à l'exportation et les garanties de prêt étudiant en sont des exemples.

2.7 Services financiers

Les services financiers couvrent les services d'intermédiation et les services auxiliaires, à l'exclusion des services d'assurance et de fonds de pension, qui sont généralement assurés par les banques et les autres sociétés financières.

2.7.1 Services explicitement facturés et autres services financiers

De nombreux services financiers sont explicitement facturés, sans qu'un calcul particulier soit requis. Ils incluent les frais de collecte de dépôts et de prêt, les frais de garanties ponctuelles, les frais ou pénalités pour remboursement anticipé ou tardif, les frais de compte, les frais liés aux lettres de crédit, les services associés aux cartes de crédit, commissions et frais liés au crédit-bail, à l'affacturage, à la souscription de titres, et à la compensation des paiements. Sont également inclus les services de conseils financiers, les services de garde d'avoirs financiers ou de lingots, les services de gestion d'avoirs financiers, les services de contrôle, les services de fourniture de liquidités, les services de gestion et de prise de risques autres que l'assurance, les services de fusions et acquisitions, les services de notation de crédit, les services boursiers et les services fiduciaires. Les personnes effectuant des opérations sur instruments financiers peuvent facturer, en totalité ou en partie, leurs services sur la base de l'écart entre leurs prix d'achat et leurs prix de vente. Les marges sur les opérations d'achat et de vente sont incluses dans la rubrique des services explicitement facturés et autres services financiers.

2.7.2 Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

L'intérêt effectivement appliqué comprend un élément de revenu et des frais pour un service. Les établissements qui prêtent et qui reçoivent des dépôts exercent leur activité en octroyant à leurs déposants des taux moins élevés que ceux qu'ils appliquent à leurs emprunteurs. Les sociétés financières utilisent les marges d'intérêt qui en résultent pour couvrir

leurs dépenses et bénéficier d'un excédent d'exploitation. Par convention, ces frais indirects, en matière de taux d'intérêt, ne s'appliquent qu'aux prêts et aux dépôts, et uniquement dans le cas où ce sont des sociétés financières qui consentent les prêts ou acceptent les dépôts en question.

2.8 Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle non comprise ailleurs

Les frais pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle non compris ailleurs comprennent:

- a) les frais pour l'utilisation de droits de propriété (tels que brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, procédés et créations industriels, y compris secrets commerciaux et franchises). Les droits dont il s'agit peuvent résulter d'activités de recherche et développement, ainsi que de commercialisation; et
- b) les frais de licences aux fins de la reproduction ou de la distribution des droits de propriété intellectuelle, matérialisés par des œuvres originales ou des prototypes (tels que les droits d'auteur sur les livres et manuscrits, les logiciels informatiques, les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores), et les droits voisins (tels que les représentations en direct et la diffusion de programmes par la télévision, le câble et le satellite).

2.9 Services de télécommunications, services informatiques et services d'information

Les services informatiques et de télécommunications sont définis en fonction de la nature du service et non du mode de fourniture.

2.9.1 Services de télécommunications

Les services de télécommunications englobent la transmission de sons, d'images ou d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, radio ou télévision, satellite, courrier électronique, télécopie, etc., ainsi que les services de réseau, de téléconférence et d'appui fournis aux entreprises. Ils n'incluent pas la valeur des informations transportées. Ils couvrent aussi les services de téléphonie cellulaire, de fourniture de dorsales internet et d'accès en ligne, y compris la fourniture de l'accès à l'internet. Sont exclus les services d'installation de matériel de réseau téléphonique, qui sont inclus sous *Bâtiment et travaux publics* ainsi que les services de base de données (inclus sous *Services informatiques*).

2.9.2 Services informatiques

Les services informatiques englobent les services liés aux matériels et/ou logiciels informatiques et les services de traitement de données. Sont inclus également les services de conseil et d'installation des matériels et logiciels, l'entretien et la réparation des ordinateurs et des équipements périphériques, les services de reprise en cas de sinistre, la fourniture de conseils et d'assistance sur des sujets touchant à la gestion de ressources informatiques, l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages Web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels, les licences d'utilisation de logiciels ne répondant pas aux besoins particuliers de clients, le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels répondant aux besoins particuliers de clients, y compris de systèmes d'exploitation réalisés sur commande pour des usages spécifiques, la maintenance de systèmes et les autres services de soutien comme la formation fournie au titre des activités de conseil, les services de traitement des données tels que la saisie, le classement et le traitement de données en temps partagé, les services d'accueil de pages Internet (c'est-à-dire la fourniture pour les pages Internet des clients d'un espace sur un serveur) et la gestion des installations informatiques. Sont exclus les frais de licence aux fins de la reproduction ou de la distribution de logiciels, qui sont inclus sous *Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.* La location d'ordinateurs sans un opérateur est incluse sous *Location simple*.

2.9.3 Services d'information

Comprend: *Services d'agence de presse* et *Autres services d'information*.

2.9.3.1 Services d'agence de presse inclut la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias.

2.9.3.2 Autres services d'information couvre les services concernant les bases de données (conception de bases de données, stockage et diffusion de données et de bases de données (y compris annuaires et listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés et les portails de recherche sur l'Internet (services de moteur de recherche trouvant des adresses Internet pour les clients qui introduisent des questions sous forme de mots-clés). Ils incluent aussi les abonnements directs individuels aux journaux et périodiques, reçus par courrier, transmission électronique ou tout autre moyen; les autres services de mise à disposition de contenus en ligne et les services de bibliothèques et archives. Les envois en nombre de journaux et périodiques entrent dans la catégorie des marchandises générales. Les contenus téléchargés qui ne sont pas des logiciels (inclus sous *Services informatiques*) ou des fichiers audio et vidéo (inclus sous *Services audiovisuels et connexes*) font partie des services d'information.

2.10 Autres services aux entreprises

Cette rubrique comprend: *Services de recherche et développement*, *Services professionnels et services de conseil en gestion*, *Services techniques*, *services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises*.

2.10.1 Services de recherche et développement

Les services de recherche et développement sont composés de services liés à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée, et au développement expérimental de nouveaux produits et processus. En principe, ces activités dans les sciences physiques, les sciences sociales, et les sciences humaines sont incluses dans la présente catégorie, y compris l'élaboration des systèmes d'exploitation qui constituent des avancées technologiques. Est également incluse la recherche commerciale qui a trait à l'électronique, aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie.

La rubrique comprend: 1) *Travaux entrepris sur une base systématique en vue d'accroître la somme de connaissances* et 2) *Autres services de recherche et développement*.

2.10.1.1 Travaux entrepris sur une base systématique en vue d'accroître la somme de connaissances comprend: a) *Fourniture de services de R&D personnalisés et non personnalisés* et b) *Vente de droits de propriété découlant de la R&D*.

2.10.1.1.a Fourniture de services de recherche et développement personnalisés et non personnalisés couvre la prestation de services de recherche et développement qui adaptés à des besoins spécifiques (personnalisés) ou standard (non personnalisés), à l'exclusion des ventes de droits de propriété (comprises sous 2.10.1.1.b) et des ventes relatives à des licences pour reproduire ou utiliser (incluses sous *Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle*).

2.10.1.1.b Vente de droits de propriété découlant de la R&D comprend les brevets, les droits d'auteur découlant de la R&D, les procédés industriels et les dessins et modèles (y compris les secrets commerciaux).

2.10.1.2 Autres services de recherche et développement comprend les autres activités de développement de produits/procédés.

2.10.2 Services professionnels et services de conseil en gestion

Services professionnels et services de conseil en gestion comprend: a) *Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques* et b) *Services de publicité, d'étude de marchés et de sondage d'opinion*.

2.10.2.1 Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques comprend:

a) *Services juridiques*; b) *Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité*; c) *Services de conseil aux entreprises et de conseil en gestion, services de relations publiques*.

2.10.2.1.a Services juridiques couvre les services de conseil juridique et de représentation dans toute procédure juridique, judiciaire ou réglementaire; les services de rédaction de documents et instruments juridiques, les services de consultation en matière d'actes authentiques et les services de consignation et de règlement.

2.10.2.1.b Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité couvre l'enregistrement des transactions commerciales des entreprises et autres; les services d'examen des registres comptables et des états financiers; les services de planification des déclarations fiscales, de consultation fiscale et de préparation des documents fiscaux.

2.10.2.1.c Services de conseil aux entreprises et de conseil en gestion, services de relations publiques couvre les services de conseil et d'assistance opérationnelle aux entreprises concernant leur politique et leur stratégie, de même que la planification générale, la structure et le contrôle d'une organisation. Sont inclus les frais de gestion, le contrôle de la gestion et le conseil en matière de gestion commerciale, de gestion des ressources humaines, d'organisation de la production et de gestion de projet ainsi que les services opérationnels et de conseil concernant l'amélioration de l'image de marque des entreprises et de leurs relations avec les institutions et le grand public.

2.10.2.2 Services de publicité, d'étude de marché et de sondage d'opinion couvre la conception, la création et la commercialisation d'annonces publicitaires par les agences de publicité; le placement d'annonces auprès des médias, notamment l'achat et la vente d'espaces publicitaires; les services d'exposition fournis par les foires commerciales; la promotion de produits à l'étranger; l'étude de marché; le télémarketing et le sondage d'opinion sur divers sujets.

2.10.3 Services techniques, services liés au commerce, et autres services fournis aux entreprises

Ces services comprennent: a) *Services d'architecture, services d'ingénierie, services scientifiques et autres services techniques*, b) *Services de traitement des déchets et de dépollution, services liés aux activités agricoles et aux industries extractives* c) *Services de location-exploitation*, d) *Services liés au commerce* et e) *Autres services fournis aux entreprises n.c.a.*

2.10.3.1 Services d'architecture, services d'ingénierie, services scientifiques et autres services techniques

Comprend: a) *Services d'architecture* b) *Services d'ingénierie*, c) *Services scientifiques et autres services techniques*.

2.10.3.1.a Services d'architecture comprend les opérations liées à la conception des bâtiments.

2.10.3.1.b Services d'ingénierie comprend la conception, le développement et l'utilisation de machines, matériaux, instruments, structures, processus et systèmes. Les services de ce type impliquent la fourniture de dessins, plans et études relatifs à des projets d'ingénierie. Les techniques d'exploitation minière, sont exclues (incluses sous *Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures*).

2.10.3.1.c Services scientifiques et autres services techniques comprend la levée de plans, la cartographie, l'essai et la certification de produits ainsi que les services d'inspection technique.

2.10.3.2 Services de traitement des déchets et de dépollution, services liés aux activités agricoles et aux industries extractives

Comprend: a) *Services de traitement des déchets et de dépollution*, b) *Services liés à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche*, c) *Services liés aux industries extractives*.

2.10.3.2.a Services de traitement des déchets et de dépollution comprend la collecte et l'élimination des déchets, la dépollution, l'assainissement et autres services de protection de l'environnement. Sont également inclus des services environnementaux, tels que la production de compensations de l'émission de carbone ou le piégeage du carbone, qui ne sont pas classés dans une catégorie plus spécifique.

2.10.3.2.b Services liés à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche comprend les services qui sont associés à l'agriculture, comme la fourniture de machines agricoles avec opérateur, la réalisation de récoltes, le traitement de cultures, l'action phytosanitaire, la prise en pension, la garde et l'élevage d'animaux. Les services afférents à la chasse, au piégeage, à la gestion et à l'exploitation forestières et à la pêche sont également inclus ici, de même que les services vétérinaires.

2.10.3.2.c Services liés aux industries extractives comprend les services miniers fournis sur les sites d'exploitation de pétrole ou de gaz, y compris les services de forage, de montage, de réparation et de démontage de derricks et les services de tubage et de cimentage des puits de pétrole ou de gaz. Les services liés à la prospection et à l'exploration minières, ainsi que les techniques d'exploitation minière et la réalisation des relevés géologiques, sont également inclus ici.

2.10.3.3 Services de location simple

La location simple est l'activité consistant à louer des actifs produits dans le cadre d'arrangements qui permettent au preneur d'utiliser un bien corporel mais n'impliquent pas le transfert au preneur des risques et avantages inhérents à la propriété. La location simple peut également s'appliquer à des biens tels que des bâtiments ou des équipements. Les services de location simple couvrent la location et l'affrètement, sans équipage, de navires, d'aéronefs et de matériel de transport. Sont également inclus les paiements relatifs à la location simple d'autres types de matériel, sans opérateur, notamment d'ordinateurs et d'équipements de télécommunication. Les paiements de licences pour l'utilisation d'actifs incorporels, tels que logiciels, propriété intellectuelle, etc. sont inclus sous des rubriques spécifiques (*Services informatiques*, *Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.*, etc.) plutôt que sous *Services de location simple*. La location de lignes ou de capacité de télécommunications est exclue des services de location simple (incluse sous *Services de télécommunications*), de même que la location de navires et d'aéronefs avec équipage (incluse sous *Services de transport*) et les locations liées aux voyages (incluses sous *Voyages*).

2.10.3.4 Services liés au commerce

Services liés au commerce couvre les commissions sur les transactions de biens et services payables aux négociants, courtiers en produits, distributeurs, commissaires-priseurs et commissionnaires. Sont exclus des *Services liés au commerce* les droits de franchise (inclus sous *Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.*), le courtage en services financiers (inclus sous *Services financiers*), le courtage en assurance (inclus sous *Services auxiliaires de l'assurance*) et les frais liés au transport tels que les commissions d'agence (inclus sous *Transports*).

2.10.3.5 Autres services fournis aux entreprises non compris ailleurs

Les autres services aux entreprises comprennent les services liés à la distribution d'eau, de vapeur, de gaz ou d'autres produits pétroliers et d'air conditionné, lorsque ceux-ci sont recensés séparément des services de transport, les services de placement de personnel, de sécurité et d'enquête, la traduction et l'interprétation, les services photographiques, l'édition, le nettoyage de bâtiments et les services immobiliers.

2.11 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

Ces services comprennent les *Services audiovisuels et connexes* et les *Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*.

2.11.1 Services audiovisuels et connexes

Peuvent être ventilés en *Services audiovisuels* et *Services artistiques connexes*. Comprend les services, et les commissions y afférentes, ayant trait à la production de films cinématographiques (films ou bandes vidéo), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Sont inclus les locations de produits audiovisuels et connexes et l'accès aux chaînes de télévision cryptées (par exemple, les services de télévision par câble ou satellite), les produits audio-visuels produits en masse achetés ou vendus en vue d'une utilisation perpétuelle qui sont délivrés électroniquement (téléchargement), les cachets perçus par les artistes de spectacle (acteurs, musiciens, danseurs), auteurs, compositeurs, etc. Sont exclus les frais et les licences aux fins de la reproduction et/ou de la distribution des produits audiovisuels (inclus sous *Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.*).

2.11.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

Comprend: a) *Services d'éducation*, b) *Services de santé*, c) *Services relatifs au patrimoine culturel et aux loisirs* et d) *Autres services personnels*.

2.11.2.a **Services d'éducation** comprend les services fournis entre résidents et non-résidents dans le domaine de l'éducation, tels que les cours par correspondance et l'enseignement dispensé par le biais de la télévision ou de l'Internet ainsi que par des enseignants, entre autres, directement dans les économies hôtes.

2.11.2.b **Services de santé** comprend les services fournis à distance ou sur place notamment par des médecins, du personnel infirmier et paramédical ainsi que par des laboratoires et établissements similaires. Sont exclues toutes les dépenses liées à l'éducation et à la santé qui sont encourues par des voyageurs (incluses sous *Voyages*).

2.11.2.c **Services relatifs au patrimoine culturel et aux loisirs** comprend les services associés aux musées et autres activités culturelles, sportives, de jeu et de loisir, à l'exception de ceux impliquant des personnes en dehors de leur économie de résidence (inclus sous *Voyages*).

2.11.2.d **Autres services personnels** comprend les services sociaux, les services domestiques, etc.

2.12 Biens et services des administrations publiques n.c.a.

Cette catégorie résiduelle englobe les transactions sur biens et services effectuées par des administrations publiques (y compris par les organisations internationales) qui ne peuvent être classées dans les autres rubriques. En font partie toutes les transactions (sur biens et services) effectuées, dans le cadre d'enclaves, telles que des ambassades, des consulats, des bases militaires et des organisations internationales, avec les résidents des économies dans lesquelles sont situées les enclaves. En sont exclues les opérations qui sont effectuées dans les enclaves avec des résidents des économies de leur pays d'origine. En fonction de l'entité publique concernée par la transaction, ce poste peut encore être ventilé en biens et services acquis par les *Ambassades et consulats*, *Unités et organes militaires* et en *Biens et services d'autres administrations publiques*.

3. REVENUS PRIMAIRES

Les revenus primaires correspondent aux revenus qui échoient aux unités institutionnelles en raison de leur participation au processus de production, ou du fait de la fourniture d'avoirs financiers ou de la location de ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles. Ils comprennent les rubriques *Rémunération des salariés*, *Revenus d'investissements* et *Autres revenus primaires*.

3.1 Rémunération des salariés (D1)

La rémunération des salariés est enregistrée lorsque l'employeur (l'unité de production) et le salarié résident dans des économies différentes. Pour l'économie où résident les unités de production, la rémunération des salariés correspond à la rémunération totale (y compris les contributions versées par les employeurs aux régimes de sécurité sociale ou d'assurance privée ou aux fonds de pension), en numéraire ou en nature, dues par les entreprises résidentes aux salariés non-résidents en contrepartie du travail qu'ils fournissent au cours de la période comptable. Pour l'économie où résident les individus, la rémunération correspond à la rémunération totale, en numéraire ou en nature, qu'ils perçoivent de la part des entreprises non-résidentes en échange du travail accompli au cours de la période comptable. Il est important de déterminer s'il existe une relation de travail employeur-salarié; à défaut, le paiement effectué constitue un achat de services.

3.2 Revenus d'investissements

Les revenus d'investissements intègrent les revenus que les résidents retirent de la propriété d'actifs financiers (crédits) et symétriquement, les revenus que les non-résidents retirent de la propriété d'actifs financiers (débits). Les revenus d'investissements incluent les revenus des titres de participation (*Dividendes*, *Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés*, *Bénéfices réinvestis*) et des créances (*Intérêts*), et les revenus d'investissements dus aux assurés dans le cadre de polices d'assurance, de régimes de retraite, et de régimes de garanties standard.

Dans le cadre de la balance des paiements, les revenus d'investissements sont également classés, selon la fonction des investissements sous-jacents, comme *Investissements directs*, *Investissements de portefeuille*, *Autres investissements* ou *Avoirs de réserve*, et ils sont classés de façon plus détaillée en fonction du type d'investissement. En ce qui concerne la définition des investissements selon la fonction, il y a lieu de se reporter au compte d'opérations financières.

Lorsqu'ils sont identifiables séparément, les gains et pertes sur avoirs (de capital) ne sont pas classés comme revenus d'investissements, mais comme variations dans la valeur des investissements dues aux variations des cours du marché. Les flux nets associés aux produits dérivés de taux d'intérêts sont seulement enregistrés sous *Produits financiers dérivés* dans le compte d'opérations financières.

3.2.1 Intérêts (D41)

Les intérêts constituent une forme de revenus d'investissements que perçoivent les propriétaires de certains types d'actifs financiers, à savoir dépôts (AF2), titres de créance (AF3), prêts (AF4) et autres produits à recevoir (AF8), lorsqu'ils mettent les actifs financiers à la disposition d'une autre unité institutionnelle. Les revenus provenant d'avoirs en droits de tirage spéciaux (DTS) et des attributions de DTS sont également inclus dans les intérêts. Le compte d'affectation des revenus primaires enregistre les intérêts «purs» en éliminant l'élément SIFIM des «intérêts effectivement appliqués». Les revenus des intérêts sont enregistrés sur la base des droits constatés.

3.2.2 Revenus distribués des sociétés (D42)

3.2.2.1 Dividendes (D421)

Les dividendes représentent les bénéfices distribués qui sont attribués aux propriétaires d'actions (AF5) qui ont mis des fonds à la disposition de sociétés. Ils sont enregistrés au moment où les dividendes sont payés.

3.2.2.2 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422)

Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (entreprises non constituées en sociétés qui se comportent comme des sociétés, à savoir des succursales, des unités résidentes fictives pour des terrains et d'autres ressources naturelles qui appartiennent à des non-résidents, coentreprises, trusts, etc.) correspondent aux montants que les propriétaires de quasi-sociétés prélèvent, pour leur usage personnel, sur les bénéfices de celles-ci. Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont enregistrés comme ayant lieu au moment où ils ont effectivement lieu.

3.2.3 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43)

Les bénéfices réinvestis représentent la fraction qui revient aux investisseurs directs, en termes de titres de participation détenus, sur les bénéfices non distribués sous forme de dividendes, par les filiales, entreprises associées, succursales considérées comme non résidentes. Ils sont définis comme la part de l'investisseur direct dans les bénéfices consolidés totaux réalisés par l'entreprise d'investissement direct pendant la période de référence (après impôts, intérêts et amortissements) moins les dividendes à payer pendant la période de référence, même si ces dividendes se rapportent à des bénéfices réalisés pendant les périodes précédentes.

Les bénéfices réinvestis s'enregistrent dans la période au cours de laquelle ils sont réalisés.

3.2.4 Revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement (D443)

Les **revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement**, dont les organismes de placement collectif et les fonds communs de placement sont enregistrés sous deux postes distincts: *Dividendes (D4431)* et *Bénéfices réinvestis (D4432)*.

Les bénéfices des fonds d'investissement peuvent être considérés comme transmis à leurs actionnaires (ou aux détenteurs d'unités), étant donné qu'ils sont perçus sous la forme de revenus provenant du placement de leurs titres de participation. Les fonds d'investissement réalisent des revenus en investissant l'argent remis par les actionnaires. Les revenus perçus par les actionnaires de fonds d'investissement sont définis comme les revenus des investissements du portefeuille du fonds d'investissement, après déduction des frais de fonctionnement. Les bénéfices nets des fonds d'investissement, après déduction des frais de fonctionnement, appartiennent aux actionnaires. Lorsqu'une partie des bénéfices nets est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, les revenus résiduels doivent être considérés comme s'ils étaient distribués aux actionnaires et ensuite réinvestis.

3.2.5 Revenus d'investissements attribués aux assurés, aux bénéficiaires de fonds de pension et aux bénéficiaires de régimes de garanties standard

Pour définir ce poste, nous examinons séparément ses composantes, qui ne font pas partie de la demande de données sur la BDP.

3.2.5.1 Revenus d'investissements attribués aux assurés (D441) correspond au total des revenus primaires qui résultent du placement des réserves techniques des sociétés d'assurance. Les réserves sont celles pour lesquelles la société d'assurance reconnaît un engagement correspondant envers les assurés.

3.2.5.2 Revenus d'investissements à payer sur des droits à pension (D442)

Les droits à pension résultent soit de régimes à cotisations définies soit de régimes à prestations définies.

3.3 Autres revenus primaires

Ils sont classés en fonction du secteur institutionnel de l'économie déclarante (*administrations publiques* ou *autres secteurs*) et comprennent les éléments suivants: *impôts sur la production et sur les importations, subventions et loyers*.

3.3.1 Impôts sur la production et les importations (D2)

Ils comprennent les éléments suivants:

3.3.1.1 Les impôts sur les produits (D21) doivent être payés par unité de bien produit ou de service effectué dans le cadre d'échanges transfrontaliers. La TVA, les impôts sur les importations, les droits d'accises et les impôts à la consommation en sont des exemples.

3.3.1.2 Les autres impôts sur la production (D29) englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, et incluent les impôts sur les autorisations d'exercer des activités commerciales ou professionnelles.

3.3.2 Subventions (D3)

Elles comprennent les éléments suivants:

3.3.2.1 **Les subventions sur les produits (D31)** doivent être payées par unité de bien produit ou de service effectué.

3.3.2.2 **Les autres subventions sur la production (D39)** comprennent les subventions autres que sur les produits dont peuvent bénéficier les unités productrices résidentes en raison de leurs activités de production.

3.3.3 Loyers (D45)

Les loyers couvrent les revenus tirés des ressources naturelles mises à la disposition d'une unité institutionnelle non-résidente. Les montants à payer au titre de l'utilisation de terrains aux fins de l'exploitation de gisements de minéraux et d'autres richesses du sous-sol, ainsi qu'au titre de droits de pêche, d'exploitation des forêts et de droits de pacage en sont des exemples. Les paiements périodiques qu'effectuent les preneurs de bail portant sur des ressources naturelles, comme des gisements, sont souvent décrits comme des redevances, mais ils sont classés comme des loyers.

4. REVENUS SECONDAIRES

Le compte des revenus secondaires présente les transferts courants entre résidents et non-résidents. Un transfert est une rubrique qui correspond à la fourniture d'un bien, d'un service, d'un actif financier ou d'un autre actif non produit, par une unité institutionnelle, à une autre unité institutionnelle, lorsqu'il n'y a pas de rendement correspondant d'un élément ayant une valeur économique. Les transferts courants englobent tous les transferts qui ne sont pas des transferts de capital.

Les transferts courants sont classés en fonction du secteur institutionnel qui effectue le transfert ou qui en est le destinataire dans l'économie déclarante (*administrations publiques* ou *autres secteurs*).

Les transferts des administrations publiques comprennent les *impôts courants sur le revenu et le patrimoine, etc.*, les *cotisations sociales*, les *prestations sociales*, la *coopération internationale courante*, les *transferts courants divers*, la TVA et les *ressources propres de l'Union fondées sur le RNB*.

Les transferts courants des autres secteurs comprennent les *impôts courants sur le revenu et le patrimoine, etc.*, les *cotisations sociales*, les *prestations sociales*, les *transferts courants divers*, les *primes nettes d'assurance-dommages*, les *indemnités d'assurance-dommages* et les *ajustements pour variation des droits à pension*. Les *transferts courants divers (D75)* comprennent les *transferts personnels entre ménages résidents et non résidents* (dont les envois de fonds des travailleurs).

4.1 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5);

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine, etc., dans les comptes internationaux, consistent principalement en impôts sur le revenu perçu par des non-résidents en contrepartie de leur travail ou d'avoirs financiers. Les impôts sur les plus-values en capital qui proviennent des avoirs des non-résidents, sont également inclus. Les impôts sur le revenu et sur les plus-values en capital qui proviennent des avoirs financiers sont généralement payés par les *autres secteurs* (individus, sociétés et institutions sans but lucratif) et sont perçus par les *administrations publiques*.

4.2 Cotisations sociales (D61)

Les cotisations sociales sont les contributions effectives ou imputées que versent les ménages aux régimes d'assurance sociale afin d'assurer le paiement de prestations sociales.

4.3 Prestations sociales (D62 + D63)

Les prestations sociales incluent les prestations payables en vertu de régimes de sécurité sociale et de régimes de retraite. Elles comprennent les allocations de retraite et les avantages non liés à la retraite qui découlent d'événements ou de circonstances comme la maladie, le chômage, le logement et l'éducation, et qui peuvent être versées en numéraire ou en nature.

4.4 Primes nettes d'assurance-dommages (D71)

Les primes nettes d'assurance-dommages consistent en primes brutes payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et en suppléments de primes correspondant aux revenus des investissements attribués aux assurés, après déduction du service fourni par la société d'assurance. Les frais de service représentent l'achat de services de la part des assurés et sont enregistrés en tant que services d'assurance. Les primes nettes versées dans le cadre de régimes de garanties standard sont incluses dans cette rubrique.

4.5 Indemnités d'assurance-dommages (D72)

Les indemnités d'assurance-dommages représentent les montants à verser en règlement des indemnités qui deviennent exigibles au cours de la période comptable en cours. Les créances deviennent exigibles au moment où survient l'événement donnant lieu à une demande de règlement valide. Les créances payables au titre de régimes de garanties standard sont enregistrées dans cette rubrique.

4.6 Coopération internationale courante (D74)

La coopération internationale courante consiste en transferts courants en numéraire ou en nature entre les gouvernements de différents pays ou entre des gouvernements et des organisations internationales. Une partie de la coopération internationale courante concerne les institutions de l'Union.

4.7 Transferts courants divers (D75)

Les transferts courants divers, en numéraire ou en nature, englobent les *transferts courants à des institutions sans but lucratif au service des ménages (D751)*, les *transferts courants entre ménages (D752)*, les *autres transferts courants divers (D759)* incluant les amendes et pénalités, une partie des paiements pour les billets de loterie et les paris, le paiement d'indemnités et autres.

4.7.1 Transferts personnels entre ménages résidents et ménages non résidents

Les transferts personnels entre ménages résidents et ménages non-résidents se composent de l'ensemble des transferts courants, en numéraire ou en nature, que des ménages résidents opèrent vers d'autres ménages non résidents, ou reçoivent de ceux-ci. Ils incluent notamment les *envois de fonds des travailleurs*.

4.7.1.1 Envois de fonds de travailleurs

Les envois de fonds des travailleurs consistent en transferts personnels qu'opèrent des travailleurs migrants résidents et employés dans des économies nouvelles à des ménages non résidents. Les personnes qui travaillent et demeurent dans des économies nouvelles pendant une période inférieure à un an sont considérées comme non-résidents et les salaires qui leur sont versés sont comptabilisés comme rémunération des salariés.

4.8 Ressources propres de l'UE basées sur la TVA et le RNB (D76)

La TVA et les troisième et quatrième ressources propres de l'Union fondées sur le RNB sont des transferts courants, effectués par les administrations publiques de chaque État membre aux institutions de l'Union.

4.9 Ajustement pour variation des droits sur les fonds de pension (D8)

Les ajustements opérés en cas de variation des droits sur les fonds de pension s'avèrent nécessaires afin de concilier le traitement des pensions en tant que transferts courants et le traitement des droits à pension en tant qu'avoirs financiers. Une fois l'ajustement opéré, les transactions courantes sont égales au solde qui serait obtenu si les cotisations sociales et les prestations de retraite n'étaient pas comptabilisées en tant que transferts courants.

B. COMPTE DE CAPITAL

Le compte de capital englobe les *acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits* et les *transferts de capital*.

5.1 Achat et cessions bruts d'actifs non financiers non produits

Les actifs non financiers non produits consistent en a) ressources naturelles, b) contrats, baux et permis, et c) actifs de commercialisation (noms de produits, marques) et clientèle. L'acquisition et la cession d'actifs non financiers non produits sont enregistrées séparément en valeur brute, et non pas en valeur nette. Seuls l'achat et la vente de tels actifs, mais non leur utilisation, sont enregistrés dans cette rubrique du compte de capital.

5.2 Transferts en capital (D9)

Les transferts de capital consistent en i) transferts de propriété d'actifs immobilisés, ii) transferts de fonds liés à, ou dépendants de, l'acquisition ou de la cession d'actifs immobilisés, et iii) l'annulation, sans compensation perçue en retour, d'engagements par les créanciers. Les transferts de capital peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature (comme pour les remises de dettes). La distinction entre transferts courants et transferts de capital repose, en pratique, sur l'utilisation de ces transferts par le pays bénéficiaire. Les transferts de capital sont répertoriés en fonction du secteur institutionnel qui procède au transfert ou qui en est le destinataire dans l'économie déclarante (*administrations publiques* ou *autres secteurs*).

Les transferts de capital incluent: les *impôts sur le capital*, les *aides à l'investissement* et les *autres transferts de capital*.

5.2.1 Impôts sur le capital (D91)

Les impôts sur le capital sont des impôts qui frappent de façon irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles. Ils incluent les droits de succession et les droits sur les donations entre personnes qui sont prélevés sur le capital des bénéficiaires.

5.2.2 Aides à l'investissement (D92)

Les aides à l'investissement consistent en transferts en capital, en numéraire ou en nature, destinés à financer, en tout ou en partie, les coûts liés à l'acquisition d'actifs immobilisés. Les bénéficiaires des aides à l'investissement sont tenus de les utiliser pour les besoins d'opérations de formation brute de capital fixe, et les aides sont souvent liées à des projets d'investissement spécifiques, tels que des projets de construction de grande ampleur.

5.2.3 Autres transferts en capital (D99)

Ils incluent les principaux paiements non récurrents qui interviennent à titre de réparation de dommages importants ou de blessures graves qui ne sont pas couverts par les polices d'assurance, les donations substantielles, les dons et legs, y compris ceux qui opérés au bénéfice d'institutions sans but lucratif. Cette catégorie inclut les *remises de dette*.

5.2.3.1 Remises de dette

Une remise de dette est l'annulation volontaire, de tout ou partie, d'un titre de créance dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur.

C. COMPTE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE

En général, le *compte d'opérations financières* enregistre les opérations qui mobilisent les actifs et les passifs financiers qui ont été effectuées entre résidents et non-résidents. Ce compte fait apparaître les transactions en termes nets: les acquisitions nettes d'actifs financiers correspondent aux acquisitions d'actifs, moins les réductions d'actifs.

La *position extérieure globale* présente, à la fin de chaque trimestre, la valeur des actifs financiers des résidents d'une économie qui constituent des créances sur les non-résidents, les engagements des résidents d'une économie envers les non-résidents, ainsi que les lingots d'or détenus à titre d'avoirs de réserve. La différence entre les actifs et les engagements est la position nette de la position extérieure globale, et constitue soit une créance nette, soit un engagement net vis-à-vis du reste du monde.

La valeur de la position extérieure globale, à la fin de la période, résulte des positions à la fin de la période précédente des opérations de la période en cours, et d'autres variations dues à des raisons autres que celles tenant aux opérations entre résidents et non-résidents, qui peuvent être attribuées aux **autres variations de volume** et aux **valorisations** (qui proviennent de la **variation des taux de change ou des prix**).

Conformément à la subdivision fonctionnelle, les transactions et positions financières internationales sont classées comme *Investissements directs*, *Investissements de portefeuille*, *Produits financiers dérivés (autres que réserves)* et *options sur titres des salariés*, *Autres investissements*, et *Avoirs de réserve*. Les transactions et positions financières internationales sont également classées par type d'instrument et par secteur institutionnel, comme définis au tableau 7.

L'évaluation des transactions et positions repose sur les prix du marché. La valeur nominale est utilisée pour les positions des instruments non négociables, à savoir les prêts, les dépôts et autres comptes à recevoir/à payer. Toutefois, toute transaction sur ces instruments est évaluée au prix du marché. Afin de tenir compte des disparités entre la valeur des transactions au prix du marché et l'évaluation nominale des positions, le vendeur enregistre les *revalorisations dues à d'autres variations de prix* au cours de la période au cours de laquelle la vente a lieu, qui sont égales à la différence entre la valeur nominale et la valeur de la transaction, tandis que l'acheteur enregistre un montant inverse au titre de *revalorisations dues à d'autres variations de prix*.

Le compte d'opérations financières de la balance des paiements et de la position extérieure présente les écritures de contrepartie pour les intérêts courus sur instruments classés dans les catégories fonctionnelles respectives.

6.1 Investissements directs

Les investissements directs sont liés à la présence, au sein d'une économie, d'un résident (investisseur direct) qui exerce un contrôle ou dispose d'un degré d'influence important sur la gestion d'une entreprise résidant dans une autre économie (entreprise d'investissement direct). Conformément aux normes internationales, la propriété directe ou indirecte de dix pour cent ou plus des droits de vote, de la part d'un investisseur résidant dans une autre économie, constitue la preuve de ces liens. Basée sur ce critère, la relation d'investissement direct peut exister entre plusieurs sociétés liées, sans qu'il soit tenu compte du fait que les liens impliquent une seule ou un certain nombre de chaînes. Elle peut s'étendre aux filiales d'une entreprise d'investissement direct, aux sous-filiales et aux entreprises associées. Une fois l'investissement direct établi, tous les flux/avoirs financiers ultérieurs entre des entités liées sont enregistrés comme transactions/positions d'investissements directs.

Le *Capital social* comprend la participation au capital des succursales ainsi que toutes les actions des filiales et des entreprises associées. Les *Bénéfices réinvestis* consistent en une écriture de contrepartie de la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués comme dividendes par les filiales et les entreprises associées et des bénéfices des succursales non rapatriés à l'investisseur direct et qui sont enregistrés sous *Revenus d'investissements* (voir 3.2.3).

Les *investissements directs portant sur des titres de participation* et les *titres de créance* sont ventilés en subdivisions selon le type de relations existant entre les entités et en fonction de l'orientation de l'investissement. Trois types de relations peuvent se développer dans le cadre d'investissements directs:

- a) les **investissements par des investisseurs directs dans des entreprises d'investissement direct**. Cette catégorie inclut les flux d'investissements (et les encours), provenant de l'investisseur direct, vers ses entreprises d'investissements directs (quels que soient le contrôle ou le degré d'influence exercés);
- b) l'**investissement à rebours**. Ce type de relations couvre les flux d'investissement (et les encours) depuis des entreprises d'investissements directs vers l'investisseur direct;
- c) **entre entreprises sœurs**. Cet élément couvre les flux d'investissement (et les encours) entre des entreprises qui n'exercent, l'une sur l'autre, aucun contrôle ou influence, mais qui sont toutes deux sous le contrôle ou l'influence du même investisseur direct.

6.2 Investissements de portefeuille

Les investissements de portefeuille incluent des transactions et positions concernant des titres de créance ou de capitaux propres, autres que les transactions et positions comprises dans les investissements directs ou des avoirs de réserve. Les investissements de portefeuille se composent de *titres de participation (actions)*, de parts de *fonds d'investissement* et de *titres de créance*, à moins qu'ils n'entrent dans la catégorie des investissements directs ou des avoirs de réserve. Les transactions telles que les accords de pension et les prêts de titres sont exclues des investissements de portefeuille.

6.2.1 Actions (F51/AF51)

Le poste *Actions* comprend tous les instruments représentant les droits sur la valeur résiduelle des entreprises constituées en sociétés ou en quasi-sociétés une fois que les créances de tous les créanciers ont été honorées. À la différence des titres de créance, les actions ne confèrent généralement pas à leur propriétaire un droit à un montant prédéterminé ou à un montant déterminé selon une formule établie. Les actions se décomposent en *Actions cotées* et *Actions non cotées*.

Les **Actions cotées (F51/AF511)** sont les titres de participation qui sont cotés en bourse ou sur un autre marché secondaire. Les **Actions non cotées (F512/AF512)** sont les titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse.

6.2.2 Parts de fonds d'investissement (F52/AF52)

Les parts de fonds d'investissements sont émises par des fonds d'investissements. Elles sont dénommées «unités» si le fonds est un trust. Les fonds d'investissements sont des entreprises de placement collectif qui permettent à des investisseurs de mettre en commun des fonds destinés à être investis en actifs financiers et/ou non financiers. Les parts de fonds d'investissement ont un rôle particulier dans l'intermédiation financière, en tant que forme de placements collectifs en autres actifs, et ils sont distingués des autres titres de participation. De plus, les revenus qu'ils génèrent sont traités de manière différente, les *bénéfices réinvestis* devant être imputés.

6.2.3 Titres de créance (F3/AF3)

Les titres de créance sont des instruments négociables qui servent de preuve d'une dette. Ils comprennent les effets, les bons, les obligations, les autres titres d'emprunt, les certificats de dépôts négociables, le papier commercial, les débetures, les titres adossés à des actifs, les instruments du marché monétaire, et des instruments du même type négociés normalement sur les marchés financiers. Les transactions et les positions en titres de créance sont distinguées selon leur échéance initiale entre transactions et positions en *Titres de créance à court terme* et transactions et positions en *Titres de créance à long terme*.

6.2.3.1 Titres de créance à court terme (F31/AF31)

Les titres de créance à court terme sont payables à vue ou sont des titres comportant une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Ils confèrent en général au porteur le droit inconditionnel de recevoir une somme d'argent déterminée et fixe à une date spécifiée. Ces titres sont en général négociés, avec une décote, sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

6.2.3.2 Titres de créance à long terme (F32/AF32)

Les titres de créance à long terme sont émis avec une échéance initiale de plus d'une année ou sans échéance déterminée (titres autres qu'à vue, lesquels sont inclus dans les titres de créance à court terme). Ils confèrent généralement au porteur a) le droit inconditionnel à un revenu monétaire fixe ou à un revenu monétaire variable fixé contractuellement (le règlement des intérêts étant indépendant des bénéfices du débiteur) et b) le droit inconditionnel à une somme fixe en remboursement du principal à une ou des dates spécifiées.

L'enregistrement des transactions dans la balance des paiements s'effectue lorsque les créiteurs ou les débiteurs inscrivent la créance et l'engagement dans leurs livres. Les transactions sont enregistrées au prix effectif reçu ou payé, moins les commissions et les frais. Ainsi, dans le cas des titres à coupons, l'intérêt couru depuis le dernier règlement d'intérêt est inclus et, dans le cas des titres émis avec une décote, les intérêts accumulés depuis l'émission sont inclus. L'inclusion des intérêts courus est obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements et la position extérieure globale; ces enregistrements requièrent des écritures de contrepartie dans les comptes des revenus respectifs.

6.3 Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés (F7/AF7)

Un contrat portant sur un produit financier dérivé est un instrument financier qui est rattaché à un autre instrument financier, à un indicateur financier spécifique ou à un produit de base particulier permettant de négocier de plein droit, sur les marchés financiers, des risques financiers spécifiques (tels que risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de variation de prix des titres de propriété et des matières premières, risque de crédit, etc.). Cette catégorie est distinguée des autres, car elle a trait aux transferts de risques, et non pas à l'apport de fonds ou d'autres ressources. À la différence des autres catégories fonctionnelles, aucun revenu primaire ne résulte des produits financiers dérivés. Les flux nets associés aux dérivés de taux d'intérêt sont enregistrés comme produits financiers dérivés, et non pas comme revenus des investissements. Les transactions et les positions portant sur des produits financiers dérivés sont traitées indépendamment de la valeur des éléments sous-jacents auxquelles elles se rattachent. Dans le cas des options, la totalité de la prime (c'est-à-dire le prix d'achat/de vente des options, plus les frais de service qui y sont incorporés) est enregistrée. Les paiements de marge remboursables se présentent sous la forme de liquidités ou d'une autre sûreté déposée afin de prémunir une contrepartie contre un risque de défaillance. Ils sont classés comme dépôts sous *Autres investissements* (dans le cas où les engagements du débiteur font partie de la monnaie au sens large) ou d'autres comptes à recevoir/à payer. Les paiements de marge non remboursables (dénommés également variations de marge) réduisent le passif financier créé par un produit dérivé; ils sont par conséquent classés comme opérations sur produits financiers dérivés.

Les *Options sur titres des salariés* sont des options permettant d'acquérir des titres de participation en tant que forme de rémunération, proposés au personnel d'une entreprise. Lorsqu'une option d'achat d'actions, accordée aux salariés, peut être négociée, sans restriction, sur les marchés des capitaux, elle est répertoriée comme produit financier dérivé.

6.4 Autres investissements

Les autres investissements se définissent comme une catégorie résiduelle comprenant les positions et les transactions non couvertes par les catégories des investissements directs, des investissements de portefeuille, des produits financiers dérivés, des options sur titres des salariés ou des avoirs de réserve. Dans la mesure où les catégories de créances et d'engagements financiers suivantes ne sont pas incluses dans les investissements directs ou des avoirs de réserve, les autres investissements englobent: a) *Autres participations*, b) *Numéraire et dépôts*, c) *Crédits* (y compris l'utilisation des concours du FMI sous forme de crédits et de prêts), d) *Droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard*, e) *Crédits commerciaux et avances*, f) *Autres comptes à recevoir/à payer* et g) *Allocations de DTS* (les avoirs en DTS sont inclus dans les avoirs de réserve).

Pour les prêts, dépôts et autres comptes à recevoir/à payer vendus avec une décote, les valeurs des transactions enregistrées dans le compte d'opérations financières peuvent différer des valeurs nominales enregistrées dans la position extérieure globale. Ces différences sont comptabilisées en tant que *changements de valorisation dans le compte des autres changements d'actifs et de passifs financiers*.

6.4.1 Autres participations (F519/AF519)

Les autres participations incluent les participations qui n'ont pas la forme de titres et qui en conséquence ne figurent dans les investissements de portefeuille. La participation au capital de certaines organisations internationales ne prend pas la forme de titres et est donc classée comme *Autres participations*.

6.4.2 Numéraire et dépôts (F2/AF2)

Numéraire et dépôts comprend les billets et pièces en circulation et les dépôts. Les dépôts sont des contrats-types, non négociables, proposés généralement par des établissements de dépôts, qui permettent le placement et le retrait ultérieur d'un montant variable d'argent par le créancier. Les dépôts impliquent généralement que le débiteur garantisse à l'investisseur la restitution du principal.

La distinction entre *Prêts* et *Numéraire et dépôts* est fondée sur la nature de l'emprunteur. Cela implique qu'à l'actif, l'argent octroyé par le secteur détenteur de la monnaie résident à des banques non résidentes doit être classé comme *dépôts* et l'argent accordé par le secteur résident détenteur de la monnaie à des banques non résidentes (c'est-à-dire des unités institutionnelles autres que des banques) doit être classé comme *prêts*. Au passif, la monnaie encaissée par les non-banques résidentes, c'est-à-dire des institutions financières non monétaires (non-IFM), doit toujours être classée comme *prêts*. Finalement, cette distinction implique que toutes les opérations faisant intervenir des IFM résidentes et des banques non résidentes doivent être classées en tant que *dépôts*.

6.4.3 Prêts (F4/AF4)

Les prêts sont des actifs financiers qui sont a) créés lorsqu'un créancier prête directement des fonds à un débiteur, et qui sont b) matérialisés par des documents qui ne sont pas négociables. Cette catégorie inclut l'ensemble des prêts, y compris les hypothèques, le crédit-bail et les opérations de type pensions. Toutes les opérations de type pensions, c'est-à-dire les accords de pension, les opérations de vente/rachat et les prêts de titres (avec échange d'espèces à titre de garantie) sont traités comme des prêts adossés à des garanties, et non comme des achats/ventes de titres à part entière, et sont enregistrées sous *Autres investissements*, au sein du secteur résident de la zone euro qui effectue l'opération. Ce traitement, qui est également conforme à la pratique comptable des banques et autres sociétés financières, a pour objectif de refléter avec plus d'exactitude le raisonnement économique qui sous-tend ces instruments financiers.

6.4.4 Droits sur les réserves techniques d'assurances, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard (F6/AF6)

Cette rubrique inclut les éléments suivants: a) Réserves techniques d'assurance-dommages (F61), b) Droits sur les assurances-vie et rentes (F62), c) Droits à pension; Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension; Droits à des prestations autres que de pension (F63+F64+F65) et d) Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (F66).

6.4.5 Crédits commerciaux et avances (F81/AF81)

Les crédits commerciaux et les avances sont des créances financières qui résultent de l'octroi direct de crédits par les fournisseurs de biens et de services à leurs clients, et des avances au titre de travaux en cours ou à entreprendre, sous la forme de versements anticipés par les clients pour des biens et des services non encore fournis. Des crédits commerciaux et des avances se présentent lorsque le paiement de biens et de services n'intervient pas au même moment que le changement de propriété d'un bien ou la fourniture d'un service.

6.4.6 Autres comptes à recevoir/à payer (F89/AF89)

Cette catégorie consiste de comptes à recevoir/à payer autres que ceux inclus dans les crédits commerciaux et les avances ou autres instruments. Elle comprend des actifs et passifs financiers, créés à titre de contreparties des transactions, lorsqu'il y a un décalage entre ces transactions et les paiements correspondants. Elle comprend les engagements au titre des impôts, de l'achat et de la vente de titres, des commissions liées au prêt de titres et au prêt d'or, des traitements et salaires, des dividendes, et des cotisations sociales qui se sont accumulées mais n'ont pas encore été versées.

6.4.7 Allocations de DTS (F12/AF12)

L'allocation de DTS aux membres du FMI est décrite comme une obligation à la charge du bénéficiaire, au titre de DTS, dans la rubrique *Autres investissements*, avec une entrée correspondante, au titre de DTS, dans le cadre des *Avoirs de réserve*.

6.5 Avoirs de réserve

Les avoirs de réserve sont les créances extérieures auxquelles les autorités monétaires ont aisément accès, et qui sont contrôlées par elles, pour répondre aux besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin de gérer les taux de change, et à d'autres fins connexes (comme le maintien de la confiance dans la monnaie et l'économie, ou pour servir de fondement à des emprunts étrangers). Les avoirs de réserve doivent être des actifs en devises, des créances vis-à-vis de non-résidents et des actifs qui existent réellement. Les créances potentielles sont exclues. Les notions de «contrôle» des autorités monétaires et «d'accès aisé» sous-tendent le concept d'avoirs de réserve.

6.5.1 Or monétaire (F11/AF11)

L'or monétaire est l'or sur lequel les autorités monétaires (ou autres entités soumises à leur contrôle effectif) ont des droits et qui est détenu en tant qu'avoir de réserve. Il comprend l'or lingot et les *comptes or non alloués* détenus auprès de non-résidents qui confèrent le droit de réclamer la remise de l'or.

6.5.1.1 L'or lingot prend la forme de pièces, de lingots, ou de barres ayant un titre égal ou supérieur à 995/1 000, y compris les réserves en or détenues dans des comptes or alloués.

6.5.1.2 Les *comptes or non alloués* représentent le droit à la livraison d'or à l'encontre de l'opérateur de compte. Pour ces comptes, le fournisseur de compte détient un titre sur l'assiette des réserves d'or physique (alloué) et émet des créances libellées en or au profit des détenteurs de compte. Les comptes or non alloués, non classés comme or monétaire, sont inclus comme *Numéraire et dépôts* dans la rubrique *Autres investissements*.

6.5.2 DTS (F12/AF12)

Les DTS représentent les actifs internationaux de réserve créés par le FMI qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants. Ils sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des membres du FMI et par un nombre limité d'institutions financières internationales qui sont des détenteurs autorisés.

6.5.3 Position de réserve au FMI

Il s'agit de la somme correspondant à a) la «tranche de réserve», c'est-à-dire le montant des devises (y compris les DTS) qu'un pays membre peut recevoir du FMI à court terme; et b) à tout endettement du FMI (en vertu d'une convention de prêt) dans le cadre du Compte des ressources générales auquel le pays membre peut accéder aisément.

6.5.4 Autres avoirs de réserve

Ce poste comprend *Numéraire et dépôts*, *Titres*, *Produits financiers dérivés* et *Autres créances*. Les *dépôts* sont ceux qui sont mis à disposition sur demande. Les *titres* englobent les titres de participation liquides et négociables et les titres de créance émis par des non-résidents, y compris les parts ou unités de fonds d'investissement. Les *produits financiers dérivés* ne sont enregistrés dans la catégorie des avoirs de réserve que si les produits dérivés se rapportant à la gestion des avoirs de réserve font partie intégrante de la valeur de ces actifs. Les *autres créances* incluent les prêts consentis aux non-banques non résidentes, les prêts à long terme à un compte en fiducie détenu par le FMI et les autres actifs financiers non inclus antérieurement, mais qui satisfont à la définition des avoirs de réserve.»

RÈGLEMENT (UE) N° 556/2012 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2012

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de spinosad présent dans ou sur les framboises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales de résidus (LMR) de spinosad sont fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.

(2) Le 11 mai 2012, conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾, la France a notifié à la Commission l'autorisation temporaire des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active spinosad en raison de l'apparition inattendue de *Drosophila suzukii*, danger qui était imprévisible et qui ne pouvait être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Par conséquent, la France a aussi notifié aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005, qu'elle avait autorisé sur son territoire la mise sur le marché de framboises contenant des résidus de pesticides dans des quantités supérieures à la LMR. Cette LMR est actuellement fixée à 0,3.

(3) La France a remis à la Commission une évaluation appropriée des risques pour le consommateur et proposé, sur cette base, une LMR provisoire.

(4) L'Autorité a évalué les données fournies et rendu publique une déclaration ⁽³⁾ sur l'innocuité de la LMR provisoire proposée.

(5) L'Autorité a conclu que l'utilisation de spinosad sur les framboises autorisée en France n'était pas de nature à induire une exposition des consommateurs supérieure à la valeur de référence toxicologique et ne devrait donc pas susciter d'inquiétudes en matière de santé publique.

(6) Eu égard à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, la modification de LMR concernée satisfait aux exigences de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

(8) Étant donné que les utilisations en cas d'urgence de produits phytopharmaceutiques contenant du spinosad sont déjà autorisées par la France et vu le besoin urgent qui en résulte de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, il convient de prévoir la LMR en appliquant la procédure visée à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 396/2005.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments; *Statement on the modification of the existing MRL for spinosad in raspberries*. EFSA Journal 2012; 10(5):2751 [26 p.] doi:10.2903/j.efsa.2012.2751. Consultable en ligne sur le site: www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne correspondant au spinosad est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Spinosad: somme de la spinosyne A et de la spinosyne D, exprimée en spinosad (t)
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	
0110000	(i) Agrumes	0,3
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)	
0110990	Autres	
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)	
0120010	Amandes	1
0120020	Noix du Brésil	0,05
0120030	Noix de cajou	0,05
0120040	Châtaignes	0,05
0120050	Noix de coco	0,05
0120060	Noisettes (Aveline)	0,05
0120070	Noix de Queensland	0,05
0120080	Noix de Pécan	0,05
0120090	Pignons	0,05
0120100	Pistaches	0,05
0120110	Noix communes	0,05
0120990	Autres	0,05
0130000	(iii) Fruits à pépins	
0130010	Pommes (Pommette)	1
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))	1
0130030	Coings	0,5
0130040	Nèfles	0,5
0130050	Nèfles du Japon	0,5
0130990	Autres	0,5
0140000	(iv) Fruits à noyau	1
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	

(1)	(2)	(3)
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)	
0140990	Autres	
0150000	(v) Baies et petits fruits	
0151000	(a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	0,5
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	(b) <i>Fraises</i>	0,3
0153000	(c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	0,3
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	0,02 (*)
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus</i> x <i>idaeus</i>)	0,9 (+)
0153990	Autres	0,02 (*)
0154000	(d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)	0,3
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))	0,02 (*)
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	0,3
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)	0,3
0154050	Cynorhodons	0,3
0154060	Mûres (Arbouse)	0,02 (*)
0154070	Azerole (nèfle méditerranéenne) (<i>Kiwaï</i> (<i>Actinidia arguta</i>))	0,3
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,3
0154990	Autres	0,02 (*)
0160000	(vi) Fruits divers	
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	0,02 (*)
0161020	Figues	0,02 (*)
0161030	Olives de table	0,02 (*)
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))	0,02 (*)
0161050	Carambole (<i>Bilimbi</i>)	0,02 (*)
0161060	Kaki	0,05
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambosse, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (<i>grumicha-ma</i> <i>Eugenia uniflora</i>))	0,02 (*)
0161990	Autres	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	0,2
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)	0,02 (*)
0162030	Fruits de la passion	0,5
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	0,02 (*)
0162050	Caïnite	0,02 (*)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)	0,02 (*)
0162990	Autres	0,02 (*)
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	0,02 (*)
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	2
0163030	Mangues	0,02 (*)
0163040	Papayes	0,5
0163050	Grenades	0,02 (*)
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écailleux), lama (Annona diversifolia) et autres anonacées de taille moyenne)	0,02 (*)
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (Hylocereus undatus))	0,02 (*)
0163080	Ananas	0,02 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	0,02 (*)
0163100	Durion	0,02 (*)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	0,02 (*)
0163990	Autres	0,02 (*)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS	
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	0,02 (*)
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,02 (*)
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)	
0212040	Arrow-root	
0212990	Autres	
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betterave	0,02 (*)
0213020	Carottes	0,02 (*)
0213030	Céleris-raves	0,02 (*)
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	0,02 (*)
0213050	Topinam-bours	0,02 (*)
0213060	Panais	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0213070	Persil à grosse racine	0,02 (*)
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))	0,3
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))	0,02 (*)
0213100	Rutabagas	0,02 (*)
0213110	Navets	0,02 (*)
0213990	Autres	0,02 (*)
0220000	(ii) Légumes-bulbes	
0220010	Ail	0,1
0220020	Oignons (Oignons argentés)	0,2
0220030	Échalotes	0,1
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	0,2
0220990	Autres	0,1
0230000	(iii) Légumes-fruits	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre <i>Physalis</i> , baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>))	1
0231020	Poivrons (Chilis)	2
0231030	Aubergines (Pepino)	1
0231040	Okras, camboux	1
0231990	Autres	1
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	1
0232020	Cornichons	0,2
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))	0,2
0232990	Autres	0,2
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	1
0233010	Melons (Kiwano)	
0233020	Potirons (Courge potiron)	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	0,02 (*)
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,02 (*)
0240000	(iv) Brassicées	2
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)	
0242990	Autres	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choi), choï sum, chou de Pékin (petsaï))	
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)	
0243990	Autres	
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes	
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées</i>	10
0251010	Mâche (Laitue italienne)	
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)	
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)	
0251040	Cresson	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de brassica (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))	
0251990	Autres	
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	10
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))	
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (Salsola soda))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	10
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	10
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	10
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	
0256010	Cerfeuil	10
0256020	Ciboulette	10
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)	10
0256040	Persil	60
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	10
0256060	Romarin	10

(1)	(2)	(3)
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	10
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	10
0256090	Feuilles de laurier	10
0256100	Estragon (Hysope)	10
0256990	Autres (Fleurs comestibles)	10
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)	0,5
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,3
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	0,5
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,3
0260050	Lentilles	0,3
0260990	Autres	0,3
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	
0270010	Asperges	0,2
0270020	Cardons	0,2
0270030	Céleri	2
0270040	Fenouil	0,2
0270050	Artichauts	0,2
0270060	Poireaux	0,5
0270070	Rhubarbe	0,2
0270080	Pousses de bambou	0,2
0270090	Cœurs de palmier	0,2
0270990	Autres	0,2
0280000	(viii) Champignons	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)	
0280990	Autres	
0290000	(ix) Algues	0,02 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)
0401000	(i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	

(1)	(2)	(3)
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	(ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapok	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	1
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticales)	
0500990	Autres	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)	0,05 (*)
0620000	(ii) Grains de café	0,02 (*)
0630000	(iii) Infusions (séchées)	0,05 (*)
0631000	(a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hybiscus	

(1)	(2)	(3)
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)).	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	(b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	(c) <i>Racines</i>	
0633010	Racine de valériane	
0633020	Racine de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	(d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	0,02 (*)
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,02 (*)
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	22
0800000	8. ÉPICES	
0810000	(i) Graines	0,02 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	(ii) Fruits et baies	0,02 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0830000	(iii) Écorces	0,02 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	0,02 (*)
0840010	Réglisse	
0840020	Gingembre	
0840030	Curcuma (safran des Indes)	
0840040	Raifort	
0840990	Autres	
0850000	(v) Boutons	
0850010	Clous de girofle	0,02 (*)
0850020	Câpres	0,4
0850990	Autres	0,02 (*)
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	0,02 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	(vii) Arille	0,02 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05
0900010	Betterave sucrière	
0900020	Canne à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	
1011010	Viande	0,05
1011020	Viande dégraissée ou maigre	1
1011030	Foie	0,5
1011040	Reins	0,3
1011050	Abats comestibles	0,5
1011990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1012000	(b) <i>Bovins</i>	
1012010	Viande	0,3
1012020	Graisse	3
1012030	Foie	2
1012040	Reins	1
1012050	Abats comestibles	0,5
1012990	Autres	
1013000	(c) <i>Ovins</i>	
1013010	Viande	0,05
1013020	Graisse	2
1013030	Foie	0,5
1013040	Reins	0,5
1013050	Abats comestibles	0,5
1013990	Autres	
1014000	(d) <i>Caprins</i>	
1014010	Viande	0,05
1014020	Graisse	2
1014030	Foie	0,5
1014040	Reins	0,5
1014050	Abats comestibles	0,5
1014990	Autres	
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Viande	0,05
1015020	Graisse	2
1015030	Foie	0,5
1015040	Reins	0,5
1015050	Abats comestibles	0,5
1015990	Autres	
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Viande	0,2
1016020	Graisse	1
1016030	Foie	0,2
1016040	Reins	0,2
1016050	Abats comestibles	0,2
1016990	Autres	
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	0,02 (*)
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	

(1)	(2)	(3)
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,5
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	(iii) Ceufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,2
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,01 (*)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)
1060000	(vi) Escargots	0,01 (*)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,01 (*)

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(L) = liposoluble.

Spinosad: somme de la spinosyne A et de la spinosyne D, exprimée en spinosad (L)

(+) LMR applicable jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, une LMR de 0,3 mg/kg sera applicable, sous réserve d'une modification par voie réglementaire.

0153030 Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (Rubus arcticus), framboise Rubus arcticus x idaeus)»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 557/2012 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	TR	62,0
	ZZ	62,0
0707 00 05	MK	18,0
	TR	95,4
	ZZ	56,7
0709 93 10	TR	103,0
	ZZ	103,0
0805 50 10	AR	74,0
	UY	81,1
	ZA	95,6
	ZZ	83,6
0808 10 80	AR	138,3
	BR	90,1
	CH	68,9
	CL	103,3
	NZ	128,9
	US	121,2
	UY	57,1
	ZA	108,4
	ZZ	102,0
0809 10 00	TR	199,1
	ZZ	199,1
0809 29 00	TR	375,9
	ZZ	375,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2011

Concernant l'aide d'état SA.26117 — C 2/2010 (ex NN 62/2009) mise en œuvre par la Grèce en faveur d'Aluminium of Greece SA

[notifiée sous le numéro C(2011) 4916]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/339/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu la décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE ⁽¹⁾,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations concernant les mesures.

- (5) La Commission a reçu les observations de deux parties intéressées: le 12 mai 2010 et le 4 mai 2011, d'Aluminium of Greece et, le 17 mai 2010, de l'entreprise publique d'électricité (ci-après «EPE»), la société publique qui a mis en œuvre une des mesures présumées (le tarif préférentiel d'électricité). Elle les a transmises à la Grèce en lui donnant la possibilité d'y réagir, ce qu'elle a fait les 16 juillet 2010, 6 août 2010 et 16 mai 2011.
- (6) La Commission a demandé des renseignements supplémentaires aux autorités grecques le 1^{er} décembre 2010. La Grèce a répondu à cette demande par lettre du 11 février 2011.

I. PROCÉDURE

- (1) En juillet 2008, la Commission a reçu deux plaintes alléguant que la Grèce avait octroyé des aides à Aluminium of Greece ainsi qu'à Aluminium SA, qui lui a succédé à 100 % dans la production d'aluminium en juillet 2007 (entreprises ci-après dénommées conjointement «Aluminium of Greece»). Les plaintes concernaient deux mesures présumées d'aides d'État: un tarif préférentiel d'électricité, d'une part, et la construction d'un gazoduc raccordant Aluminium of Greece au réseau public, d'autre part.
- (2) Par lettre du 27 janvier 2010, la Commission a informé la Grèce de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à l'égard des mesures en cause.
- (3) Le 31 mars 2010, la Grèce a présenté ses observations sur la décision de la Commission d'ouvrir la procédure.
- (4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾. La

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE PRÉSUMÉE

II. a) BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

- (7) Aluminium of Greece est une grande entreprise dont le siège est établi dans la région de Béotie, en Grèce. Elle est active dans la production d'aluminium en tant que matière première. En juillet 2007, Aluminium of Greece a été scindée en deux nouvelles entreprises, à la suite d'une séparation de secteurs: a) Aluminium SA et b) Endesa Hellas SA. Aluminium SA a pris en charge la production d'aluminium et Endesa Hellas celle d'électricité (Aluminium of Greece ayant obtenu des licences pour la production d'électricité quelques années auparavant). Aluminium a donc succédé à 100 % à Aluminium of Greece dans la production d'aluminium. Aluminium of Greece dispose également de trois centrales électriques, qui jouxtent l'usine de production d'aluminium. En 2009, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 427,3 millions d'EUR (pour un bénéfice avant imposition de 34,4 millions d'EUR) et comptait 960 salariés. En 2006 (l'année précédant les mesures d'aide en cause), elle a réalisé un chiffre d'affaires de 470,9 millions d'EUR (en augmentation de 23 % par rapport à 2005), pour un bénéfice avant imposition de 102,5 millions d'EUR (en augmentation de 39 % par rapport à 2005), et comptait 1 047 salariés. Elle appartient au groupe d'entreprises privé «Mytilinaios SA» depuis 2005.

⁽¹⁾ JO C 96 du 16.4.2010, p. 7.

⁽²⁾ Voir la note 1 de bas de page.

II. b) MESURE 1: TARIF PRÉFÉRENTIEL D'ÉLECTRICITÉ

- (8) Aluminium of Greece bénéficiait, depuis sa création en 1960, de plusieurs avantages accordés par l'État grec, notamment la fourniture d'électricité à un tarif réduit. D'après les dispositions des statuts fixant les avantages, la fourniture d'électricité à un tarif réduit devait prendre fin en mars 2006, pour autant qu'EPE en informe Aluminium of Greece en temps utile (deux ans à l'avance). Le 26 février 2004 (soit plus de deux ans avant l'expiration de l'avantage), EPE a dûment informé Aluminium of Greece et a ensuite cessé d'appliquer le prix préférentiel à la fin du mois de mars 2006.
- (9) De mars 2006 à janvier 2007, Aluminium of Greece a donc payé le tarif d'électricité normal appliqué aux grands consommateurs industriels.
- (10) Aluminium of Greece a toutefois contesté en justice la résiliation du tarif préférentiel et, en janvier 2007, un tribunal de première instance a ordonné, à titre de mesure provisoire, le rétablissement du tarif préférentiel dans l'attente d'un jugement sur le fond. EPE a ensuite introduit un recours contre cette décision provisoire, qui a été annulée en mars 2008 (le jugement sur le fond doit encore être rendu).
- (11) Les décisions de justice ont eu pour effet pratique le rétablissement du tarif préférentiel en faveur d'Aluminium of Greece de janvier 2007 à mars 2008. Pendant cette période, d'après les données fournies par les autorités grecques, Aluminium of Greece a versé 17,4 millions d'EUR de moins que ce qu'elle aurait dû payer en vertu du tarif «normal» appliqué aux grands consommateurs industriels.

II. c) MESURE 2: EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL À ALUMINIUM OF GREECE

- (12) En Grèce, le système national de transport de gaz naturel peut être étendu à la demande d'un client (potentiel) aux conditions suivantes:
- l'autorité de régulation de l'énergie (ARE) – l'organisme régulateur grec dans le domaine de l'énergie – doit rendre un avis favorable,
 - le gestionnaire du réseau doit estimer qu'il sera en mesure de récupérer en temps utile le coût de l'extension grâce aux recettes résultant des droits d'utilisation du réseau.
- (13) Dans le cas d'Aluminium of Greece, le réseau national a été étendu par la construction d'un gazoduc de 29,5 km permettant le raccordement d'Aluminium of Greece, après l'avis favorable rendu par l'ARE (le 15 avril 2005) et l'approbation du gestionnaire du réseau (le 13 juin 2005)⁽³⁾. Les travaux de construction du gazoduc ont débuté le 16 mai 2008.

⁽³⁾ À cette époque, le gestionnaire du système de transport de gaz était l'entreprise publique de gaz (ci-après «EPG»), appartenant à 65 % à l'État. Le système national de transport de gaz (en ce compris le raccordement d'Aluminium of Greece) a ensuite été transféré au gestionnaire du système national de gaz naturel (ci-après le «GSNGN»), créé le 30 mars 2007 en tant que filiale à 100 % d'EPG.

- (14) Le coût total de construction de l'extension s'élève à 12,64 millions d'EUR, dont 9,04 millions d'EUR ont été pris en charge par le gestionnaire du système national de gaz naturel (ci-après le «GSNGN»), 3,3 millions d'EUR ont été payés par Aluminium of Greece et 3,6 millions d'EUR ont été financés par le cadre communautaire d'appui 2000-2006⁽⁴⁾.

III. MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

- (15) Dans la décision d'ouvrir la procédure du 27 janvier 2010, la Commission a exprimé des doutes quant au fait de savoir si le tarif préférentiel d'électricité facturé à Aluminium of Greece par EPE, après mars 2006, se situait au même niveau que celui appliqué aux autres grands consommateurs industriels. Les doutes de la Commission trouvent leur origine dans le fait que la tarification préférentielle devait cesser en mars 2006, d'après les dispositions des statuts fixant les avantages. Il a été indiqué ci-dessus qu'EPE avait effectivement tenté de mettre fin à l'avantage en question, qui a toutefois été prolongé par décision de justice.
- (16) En ce qui concerne la mesure consistant à étendre le système national de transport de gaz naturel à Aluminium of Greece, dans sa décision d'ouvrir la procédure du 27 janvier 2010, la Commission a émis des doutes quant à la question de savoir pourquoi le coût de construction du gazoduc avait été principalement pris en charge par l'État et non par Aluminium of Greece, doutes alimentés par le fait que la Grèce n'avait pas fourni de renseignements malgré les demandes répétées de la Commission, ce qui explique également pourquoi la décision d'ouvrir la procédure contient une injonction de fournir des informations adressée à la Grèce.

IV. OBSERVATIONS DE LA GRÈCE ET DES PARTIES INTÉRESSÉES

IV. a) OBSERVATIONS DE LA GRÈCE ET DU BÉNÉFICIAIRE

Mesure 1: Tarif préférentiel d'électricité

- (17) La Grèce reconnaît que, pendant la période entre les deux décisions de justice (de janvier 2007 à mars 2008), Aluminium of Greece a payé un montant de 131,4 millions d'EUR, conformément au tarif préférentiel, au lieu des 148,8 millions d'EUR, dont elle aurait dû s'acquitter en vertu du tarif «normal» appliqué aux grands consommateurs industriels.
- (18) La Grèce soutient cependant que, même si le tarif préférentiel accordé à Aluminium of Greece était considéré comme une aide, il constituerait une aide existante.
- (19) Aluminium of Greece soutient à ce propos que la décision rendue en janvier 2007 par une juridiction nationale n'a pas entraîné de modifications substantielles de l'accord initial et que le tribunal a simplement décidé de «suspendre» l'avis de cessation du tarif préférentiel et de reporter le jugement sur le fond en raison du litige entre Aluminium of Greece et EPE.

⁽⁴⁾ Plus particulièrement par le programme opérationnel «Compétitivité», axe 7 «Énergie et développement durable», mesure 7.1 «Pénétration du gaz naturel dans les ménages et le secteur tertiaire, chez les consommateurs industriels et dans le secteur des transports».

Mesure 2: extension du réseau de gaz à Aluminium of Greece

- (20) La Grèce conteste qu'Aluminium of Greece ait bénéficié d'un avantage sélectif en raison de la subvention du coût de construction de son gazoduc. Elle soutient plus particulièrement que la réglementation nationale sur la base de laquelle l'extension du réseau a été décidée s'applique de la même manière à tous les utilisateurs finals de gaz. Par conséquent, Aluminium of Greece n'a pas bénéficié d'un avantage sélectif.
- (21) La Grèce soutient en outre que le gazoduc en question n'est pas exclusivement destiné à Aluminium of Greece, mais aussi aux autres utilisateurs finals industriels et privés de la région. Il fait partie de la capacité du système national de transport de gaz naturel et est la propriété du GSNGN. En outre, sa capacité dépasse la consommation annuelle d'Aluminium of Greece (1,7 milliard Nm³/an, contre 0,7 milliard Nm³/an).
- (22) Aluminium of Greece a prétendu que sa consommation contractuelle annuelle de gaz équivaut à 13,5 % de la consommation nationale totale et que sa consommation annuelle réelle de gaz équivaut à 10,5 % de la consommation nationale totale. Aluminium of Greece a également déclaré que l'investissement rapporte au gestionnaire du réseau des recettes d'un montant total de 11,6 millions d'EUR résultant des droits d'utilisation, ce qui rend l'investissement très intéressant et rentable pour ce dernier. Les autorités grecques ont confirmé ces données.

IV. b) OBSERVATIONS D'EPE

- (23) EPE soutient l'enquête de la Commission sur la mesure d'aide relative au tarif de l'électricité. Elle confirme que l'avantage conféré à Aluminium of Greece s'élève à 17,4 millions d'EUR.

V. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (24) Eu égard aux faits précités et aux arguments de la Grèce et d'autres tiers, la Commission procédera, dans la présente section, à une appréciation des mesures en cause. Elle appréciera tout d'abord l'existence d'une aide dans les mesures à l'examen afin de conclure si l'aide d'État existe ou non (point 5.1). Ensuite, si la mesure constitue effectivement une aide, la Commission évaluera sa compatibilité avec le marché intérieur (point 5.2).

V. a) EXISTENCE D'UNE AIDE AU SENS DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 1, DU TFUE

- (25) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que «sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

- (26) Sur la base de la disposition précitée, la Commission appréciera ci-dessous si les mesures contestées en faveur d'Aluminium of Greece constituent des aides d'État.

Mesure 1: Tarif préférentiel d'électricité

a) Avantage

- (27) La Commission observe que le tarif payé par Aluminium of Greece est inférieur au tarif normal payé par les autres grands consommateurs industriels. Elle considère qu'un vendeur opérant en économie de marché n'accepterait pas de facturer un tarif mensuel réduit sans motif spécifique. À cet égard, la Grèce n'a présenté aucun argument convaincant permettant de conclure que le tarif préférentiel en cause était un tarif de marché, bien que la Commission ait formellement soulevé la question dans sa correspondance. Au contraire, deux éléments importants indiquent que le tarif payé par Aluminium of Greece ne peut être considéré comme un tarif fixé par les forces du marché:

a) le premier élément concerne le comportement d'EPE. En effet, dès qu'elle a pu se soustraire à l'obligation légale que lui imposaient les statuts de 1960 établissant les avantages en faveur d'Aluminium of Greece, EPE a pris la décision de retirer immédiatement le tarif préférentiel et s'est mise à facturer le prix normal appliqué aux grands consommateurs industriels, comme en témoigne la résiliation communiquée par EPE à Aluminium of Greece en février 2004 (voir le considérant 8 ci-dessus). La Commission y voit une indication claire que le tarif fixé par les statuts de 1960 ne correspondait pas au prix du marché pour EPE;

b) le deuxième élément découle d'une décision antérieure de la Commission. Le 16 octobre 2002, la Commission a approuvé une subvention d'un montant maximal de 178 millions d'EUR que la Grèce devait octroyer à EPE [affaire N133/01 ⁽⁵⁾]. L'objet de cette subvention était de permettre à EPE d'être indemnisée pour les coûts échoués qu'elle avait supportés dans le cadre du tarif préférentiel de 1960 en faveur d'Aluminium of Greece, jusqu'à sa date d'expiration en mars 2006. La subvention a été approuvée en tant que mesure ne constituant pas une aide d'État dès lors qu'elle n'était qu'une simple compensation d'un désavantage subi par l'entreprise. La décision faisait également valoir que, si la subvention devait être considérée comme une aide, elle constituerait une aide en faveur d'Aluminium of Greece et non d'EPE. En conclusion, cette décision reconnaît qu'EPE a dû supporter un tarif privilégié en faveur d'Aluminium of Greece, ce qu'elle n'aurait normalement pas dû faire dans des conditions de marché normales. La Commission considère donc que l'avantage d'Aluminium of Greece consiste dans la différence entre le tarif normal appliqué aux grands consommateurs industriels (qu'Aluminium of Greece aurait payé si elle n'avait pas bénéficié d'un tarif «préférentiel» spécial) et le tarif payé par Aluminium of Greece entre janvier 2007 et mars 2008.

⁽⁵⁾ JO C 9 du 15.1.2003, p. 6.

b) *Ressources d'État*

- (28) L'application d'un tarif plus bas a eu pour effet une réduction des recettes d'EPE. EPE SA est une entreprise contrôlée par l'État grec, qui en détient une participation de 51 %, et placée sous la tutelle du ministère grec de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique (du ministère des finances jusqu'en 2009). L'État grec peut désigner la majorité des membres de son conseil d'administration et est directement représenté, à l'assemblée générale, par le ministre grec de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique (du ministère des finances jusqu'en 2009). Des ressources d'État ont donc été utilisées en l'occurrence. La Commission observe en outre que la décision de prolongation est imputable à l'État grec, étant donné qu'elle a été adoptée par un tribunal grec, qui est un organe de l'État.

- (29) Le critère des ressources d'État est donc rempli.

c) *Sélectivité*

- (30) Le tarif privilégié n'a été appliqué qu'à Aluminium of Greece, qui a donc bénéficié de la mesure de manière sélective. La Commission considère donc que la mesure est sélective.

d) *Distorsion de la concurrence et incidence sur les échanges entre les États membres*

- (31) Aluminium of Greece est présente dans un secteur où les produits font l'objet d'échanges intensifs entre les États membres. L'aluminium est ainsi produit dans neuf États membres autres que la Grèce, à savoir la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni ⁽⁶⁾. La production d'électricité existe dans tous les États membres en tant qu'activité économique libéralisée. Lorsqu'une aide d'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges entre les États membres, il convient de considérer que ces dernières sont lésées par cette aide. Le critère de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres est donc rempli.

- (32) Ni la Grèce, ni le bénéficiaire n'ont contesté ce point.

e) *Conclusion sur l'existence d'une aide dans la mesure 1*

- (33) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que le tarif préférentiel d'électricité dont a bénéficié Aluminium of Greece constitue une aide d'État en sa faveur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Le montant de cette aide s'élève à 17,4 millions d'EUR, ainsi qu'il ressort de la différence entre a) les recettes d'EPE résultant du tarif normal qui aurait dû être appliqué pendant la période comprise entre janvier 2007 et mars 2008, soit 148,8 millions d'EUR, et b) les recettes d'EPE résultant du tarif appliqué dans la pratique pendant la même période, soit 131,4 millions d'EUR.

f) *La mesure 1 constitue une aide illégale*

- (34) Aluminium of Greece soutient que la première décision judiciaire de janvier 2007 n'a pas impliqué de modification substantielle de l'accord préférentiel initial (voir considérant 16 ci-dessus). Par conséquent, d'après Aluminium of Greece, la décision ne lui a pas octroyé une nouvelle aide et la mesure consistant en un tarif préférentiel d'électricité a été maintenue en tant qu'aide existante.

- (35) La Commission ne peut admettre l'argument d'Aluminium of Greece. Les conditions initiales du tarif préférentiel, qui constituait une aide existante, prévoyaient que l'aide prendrait fin en mars 2006 à condition qu'EPE l'en informe en temps utile. Dès que cette condition a été remplie, l'aide existante a cessé d'exister, ainsi que le prévoyaient les conditions de l'octroi initial du tarif préférentiel. Par conséquent, tout octroi d'un tarif réduit d'électricité répondant à la définition de l'aide d'État (comme c'est le cas en l'espèce) constitue une nouvelle aide, même si ses conditions peuvent être similaires à celles de l'aide existante antérieure. La jurisprudence de la Cour de justice énonce clairement que la prolongation d'une aide existante constitue une nouvelle aide et qu'elle doit être notifiée ⁽⁷⁾. Tel est également le cas, a fortiori, lorsqu'une aide existante arrivée à expiration est réactivée quelques mois plus tard.

- (36) Cette nouvelle aide n'ayant pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 108 du TFUE, elle est illégale.

Mesure 2: extension du réseau de gaz à Aluminium of Greecea) *Avantage*

- (37) L'enquête a révélé que la décision d'étendre le réseau a entraîné une augmentation considérable des recettes du GSNGN résultant des droits d'utilisation. En effet, des clients tels qu'Aluminium of Greece doivent rétribuer le GSNGN pour l'utilisation du réseau. La Commission a constaté que cette mesure, à savoir la construction du gazoduc, était économiquement rationnelle pour le gestionnaire du réseau et que, par conséquent, elle ne donnait pas lieu à un avantage en faveur d'Aluminium of Greece. En effet, un gestionnaire de réseau privé aurait également réalisé le même investissement.

- (38) La Commission note, d'après les observations présentées par les autorités grecques, que l'investissement en question rapporte au GSNGN des recettes annuelles d'un montant de 11,6 millions d'EUR résultant des droits d'utilisation. Elle a comparé ce montant au coût d'investissement (investissement unique) et au coût d'exploitation (sur une base annuelle) du gazoduc, afin de vérifier si l'investissement est conforme au principe de l'investisseur en économie de marché, c'est-à-dire s'il apporte un rendement satisfaisant à l'investisseur.

⁽⁶⁾ Source: Association européenne de l'aluminium, «Aluminium use in Europe, country profiles, 2005-2008» (<http://www.eaa.net>).

⁽⁷⁾ Arrêt dans l'affaire 70/72, *Commission contre Allemagne*, Rec. 1973, p. 813, point 14, et arrêt dans l'affaire C-197/1999 P, *Belgique contre Commission*, Rec. 2003, p. I-8461, point 109.

(39) D'après les observations présentées par les autorités grecques, le coût d'investissement du gazoduc d'Aluminium of Greece s'est élevé au total à 12,64 millions d'EUR (dont 9,04 millions ont été versés par le GSNGN et 3,6 millions ont été financés par une aide communautaire, comme décrit au considérant 14 ci-dessus). Outre le coût d'investissement unique, les dépenses d'exploitation annuelles sont évaluées à 0,933 million d'EUR. Par conséquent, il apparaît clairement que les recettes annuelles d'un montant de 11,6 millions d'EUR apportent au GSNGN un rendement très élevé sur le capital investi. La durée de la période d'amortissement de l'investissement (y compris la partie financée par l'aide communautaire) est inférieure à 15 mois. Le rendement de l'investissement (taux interne de rentabilité), dans l'hypothèse où la période d'exploitation de la connexion de gaz serait de 20 ans, est de 84 %. Vu son taux élevé, la Commission estime que le rendement aurait suffi à inciter un investisseur privé à réaliser le même investissement⁽⁸⁾. Elle considère par conséquent que la décision de l'État d'étendre le réseau de transport de gaz n'a pas octroyé à Aluminium of Greece un avantage qu'elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir aux conditions du marché.

(40) Le critère de l'avantage n'est donc pas rempli. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les autres critères qui doivent être réunis pour qu'une mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

b) Conclusion sur l'existence d'une aide dans la mesure 2

(41) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'extension du gazoduc ne constitue pas une aide d'État en faveur d'Aluminium of Greece au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

V. b) COMPATIBILITÉ DE L'AIDE AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Remarques générales

(42) Dès lors que la mesure 1 constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sa compatibilité doit être examinée à la lumière des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

(43) L'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE prévoit des dérogations à la règle générale selon laquelle l'aide d'État est incompatible avec le marché intérieur, comme l'énonce l'article 107, paragraphe 1.

Dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE

(44) Les dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE ne s'appliquent pas en l'espèce parce que la mesure ne revêt pas un caractère social, qu'elle n'est pas destinée aux consommateurs individuels, qu'elle n'est pas destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et qu'elle n'a pas été octroyée à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

Dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE

(45) D'autres dérogations sont prévues à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. Celles prévues à l'article 107, paragraphe 3, points b), d) et e), ne sont manifestement pas applicables et n'ont pas été invoquées par les autorités grecques. La Commission évaluera ci-dessous si la mesure 1 est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, points a) et c).

(46) L'article 107, paragraphe 3, point a), dispose que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur «les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi». Aluminium of Greece est située dans une région aidée au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE et pourrait donc éventuellement prétendre au bénéfice d'une aide régionale.

(47) Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale qui étaient en vigueur au moment où le tarif préférentiel a été appliqué, à savoir en janvier 2007 [«lignes directrices de 2006 concernant les aides d'État à finalité régionale»⁽⁹⁾], fixent les conditions d'approbation de l'aide régionale à l'investissement.

(48) Les lignes directrices de 2006 concernant les aides d'État à finalité régionale définissent l'aide au fonctionnement comme une aide destinée à réduire les dépenses courantes d'une entreprise. D'après ces lignes directrices, une aide au fonctionnement peut être octroyée aux régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), à condition i) qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et ii) que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence et l'importance des handicaps (point 76).

(49) La Commission observe que les dépenses courantes sont non pas des dépenses en capital, mais généralement des dépenses récurrentes nécessaires au fonctionnement d'une entreprise. En ce sens, le tarif préférentiel d'électricité appliqué à Aluminium of Greece a permis à cette dernière de réduire ses dépenses courantes. Il constitue donc une aide au fonctionnement, qui n'était pas autorisée par les lignes directrices de 2006 concernant les aides d'État à finalité régionale. Les autorités grecques n'ont fourni aucune preuve que la réduction du tarif de l'électricité était justifiée par sa contribution au développement régional ou par sa nature et n'ont pas davantage démontré qu'elle était proportionnelle aux éventuels handicaps. En outre, les autorités grecques n'ont pas mesuré ou calculé les handicaps de la région ni le niveau de l'aide afin de démontrer que l'aide était proportionnelle aux handicaps.

(50) Eu égard à ce qui précède, la Commission conclut que l'aide ne peut être considérée comme compatible sur la base des lignes directrices de 2006 concernant les aides à finalité régionale.

⁽⁸⁾ Pour une indication du rendement dans le secteur du transport de gaz, voir la décision N 594/09 de la Commission – Aide en faveur de Gaz-System S.A. pour les réseaux de transport de gaz naturel en Pologne, et notamment le point 17: «Le rendement du capital applicable à Gaz-System à partir du 1^{er} juin 2009 s'élève à 10,8 %».

⁽⁹⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

- (51) En ce qui concerne la compatibilité de l'aide sur la base du règlement général d'exemption par catégorie déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du TFUE⁽¹⁰⁾, la Commission considère que, d'après les données financières soumises par les autorités grecques, Aluminium of Greece est une grande entreprise, comme il a été démontré au considérant 7 ci-dessus. D'après l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement général d'exemption par catégorie, les aides ad hoc accordées à de grandes entreprises sont exclues du champ d'application du règlement.
- (52) En outre, selon l'article 8, paragraphe 3, du règlement général d'exemption par catégorie, lorsqu'une aide couverte par le règlement est accordée à une grande entreprise, l'État membre doit confirmer que celle-ci a un effet incitatif notable, sur la base d'un document analysant la viabilité du projet ou de l'activité du bénéficiaire, avec et sans l'aide. La Commission n'a pas reçu de données en ce sens.
- (53) En conclusion, l'aide octroyée à Aluminium of Greece n'est pas compatible en vertu du règlement général d'exemption par catégorie.
- (54) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit que «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (55) La Commission considère que l'exception prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), ne s'applique pas dans le cas d'espèce. En effet, en ce qui concerne le développement de certaines régions économiques, Aluminium of Greece est située dans une région soutenue en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), et non en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c)⁽¹¹⁾. En ce qui concerne le développement de certaines activités économiques, la Commission observe que le secteur de la production d'aluminium n'est pas soumis à des règles spécifiques en matière d'aides d'État qui pourraient s'appliquer au bénéficiaire. Les autres règles relatives aux aides d'État adoptées en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), ne sont manifestement pas applicables. Ainsi, Aluminium of Greece ne peut prétendre à une aide au sauvetage et/ou à la restructuration. En effet, Aluminium of Greece n'était pas une entreprise en difficulté pendant la période d'application de l'aide, puisqu'elle ne remplissait aucun des critères visés aux points 9 à 11 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, en vigueur au moment de l'application du tarif préférentiel⁽¹²⁾. En outre, l'octroi d'une aide à la restructuration dépend de l'existence d'un plan de restructuration solide. La Grèce n'a pas soumis un tel plan de restructuration. En conclusion, l'aide

octroyée à Aluminium of Greece n'est pas compatible sur la base des règles en matière d'aides au sauvetage ou à la restructuration.

Conclusion quant à la compatibilité

- (56) Eu égard à ce qui précède, la Commission conclut que la mesure d'aide en cause n'est pas compatible avec le TFUE. Plus particulièrement, la Commission considère que la différence entre a) les recettes d'EPE résultant du tarif normal qui aurait dû être appliqué à Aluminium of Greece pendant la période comprise entre janvier 2007 et mars 2008 et b) les recettes d'EPE résultant du tarif appliqué dans la pratique à ladite entreprise pendant la même période constitue une aide incompatible en faveur d'Aluminium of Greece.

VI. CONCLUSION

- (57) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la mesure 1 constitue une aide d'État et qu'elle n'est pas compatible avec le marché intérieur. Elle aboutit également à la conclusion que l'extension du réseau national de transport de gaz naturel ne constitue pas une aide d'État.
- (58) L'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁽¹³⁾ dispose qu'«en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire».
- (59) En conséquence, puisque la mesure examinée est qualifiée d'aide illégale et incompatible, le montant de l'aide doit être récupéré pour rétablir la situation qui prévalait sur le marché avant l'octroi de l'aide. Le point de départ pour la récupération doit être la date à laquelle l'avantage a été octroyé au bénéficiaire, c'est-à-dire la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire, qui doit payer des intérêts sur les montants à récupérer jusqu'à leur recouvrement effectif.
- (60) L'élément d'aide incompatible de la mesure est calculé comme étant la différence entre a) les recettes d'EPE résultant du tarif normal qui aurait dû être appliqué pendant la période comprise entre janvier 2007 et mars 2008 et b) les recettes d'EPE résultant du tarif appliqué dans la pratique pendant la même période. Par conséquent, le montant de l'aide octroyée à Aluminium of Greece pendant cette période s'élève à 17,4 millions d'EUR,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'aide d'État d'un montant de 17,4 millions d'EUR, octroyée illégalement par la Grèce à Aluminium of Greece SA et à Aluminium SA, qui lui a succédé, au moyen d'un tarif préférentiel d'électricité, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est incompatible avec le marché intérieur.

⁽¹⁰⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁽¹¹⁾ En outre, les aides régionales au fonctionnement ne sont pas autorisées en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

⁽¹²⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁽¹³⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

2. L'extension du réseau national de transport de gaz naturel ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

1. La Grèce récupère auprès du bénéficiaire l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Les montants à récupérer sont majorés d'intérêts calculés à partir de la date à laquelle ils ont été mis à la disposition des bénéficiaires jusqu'à celle de leur récupération effective.

3. Les intérêts sont calculés sur une base composée, conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission⁽¹⁴⁾ et du règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission⁽¹⁵⁾ modifiant le règlement (CE) n° 794/2004.

4. La Grèce annule tous les paiements en souffrance des aides mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, avec effet à la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

1. La récupération de l'aide visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est immédiate et effective.

2. La Grèce garantit l'exécution de la présente décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de sa notification.

Article 4

1. Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, la Grèce transmet à la Commission les renseignements suivants:

a) le montant total (principal et intérêts) qui devra être récupéré auprès du bénéficiaire,

b) une description précise des mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises pour se conformer à la présente décision;

c) les documents attestant que le bénéficiaire a été sommé de restituer l'aide.

2. La Grèce tient la Commission informée de l'avancement des mesures nationales prises pour mettre en œuvre la présente décision, jusqu'à la récupération complète de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Si la Commission en fait la demande, la Grèce lui transmet dans les plus brefs délais tous les renseignements concernant les mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises pour se conformer à la présente décision. La Grèce lui fournit aussi des renseignements détaillés concernant les montants de l'aide et des intérêts déjà récupérés auprès du bénéficiaire.

Article 5

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2011.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

⁽¹⁴⁾ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 82 du 25.3.2008, p. 1.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25 juin 2012

relative à l'organisation d'une expérience temporaire conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'inspection sur pied sous contrôle officiel des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base

[notifiée sous le numéro C(2012) 4169]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/340/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 13 bis,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 bis,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽³⁾, et notamment son article 19,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁴⁾, et notamment son article 33,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁵⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) Les inspections officielles des cultures sur pied sont une condition préalable à la certification des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base. En ce qui concerne les semences certifiées, toutefois, la possibilité a été mise en place, il y a quelque temps, de choisir entre des inspections officielles sur pied et des inspections sur pied sous contrôle officiel.

(2) La possibilité de choisir entre des inspections sur pied officielles et des inspections sur pied sous contrôle officiel peut aussi remplacer avantageusement la demande

d'inspection officielle en ce qui concerne les semences de base et les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base. Une expérience temporaire devrait donc être organisée pour évaluer cette alternative.

(3) Prenant en considération l'expérience acquise, en ce qui concerne les semences certifiées, avec les inspections sur pied sous contrôle officiel, il y a lieu de réaliser cette expérience en appliquant les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux semences certifiées afin d'apprécier si ces dispositions sont appropriées pour les semences de base et les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base.

(4) Il est nécessaire de dispenser les États membres participant à l'expérience des obligations concernant les inspections officielles sur pied prévues par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE.

(5) Les États membres participant à l'expérience devraient faire rapport chaque année.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

Une expérience temporaire est organisée au niveau de l'Union afin d'évaluer, en ce qui concerne la certification des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, si la possibilité de choisir entre des inspections officielles sur pied et des inspections sur pied sous contrôle officiel, effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3, peut remplacer avantageusement les inspections officielles sur pied, et si les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à la certification des semences certifiées doivent être appliquées aux semences de base et aux semences de sélection de générations antérieures aux semences de base.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽³⁾ JO 193 du 20.7.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽⁵⁾ JO 193 du 20.7.2002, p. 74.

Cette expérience a pour but de décider, en ce qui concerne les semences de base et les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, si l'exigence d'inspections officielles sur pied peut être remplacée par l'exigence soit d'inspections officielles sur pied, soit d'inspections sur pied sous contrôle officiel, en ce qui concerne les dispositions suivantes:

- a) l'article 2, paragraphe 1, lettre B, point 1 d), de la directive 66/401/CEE et son article 14 *bis*, point a), ainsi que son annexe I, point 6;
- b) l'article 2, paragraphe 1, lettre C, point d), de la directive 66/402/CEE, son article 2, paragraphe 1, lettre C *bis*, point c), son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 1 d), son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 2 b), son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 3 c), et son article 14 *bis*, point a), ainsi son annexe I, point 7;
- c) l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/54/CE et son article 21, point a), ainsi que son annexe I, partie A, point 4;
- d) l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/55/CE et son article 35, point a), ainsi que son annexe I, point 2;
- e) l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/57/CE, son article 2, paragraphe 1, point d) 1) ii), son article 2, paragraphe 1, point d) 2) iii), et son article 18, point a), ainsi que son annexe I, point 5.

Article 2

Inspecteurs effectuant les inspections sous contrôle officiel

Les États membres participants veillent à ce que les inspecteurs effectuant les inspections sous contrôle officiel remplissent les conditions suivantes:

- a) ils possèdent les qualifications techniques nécessaires;
- b) ils ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
- c) ils ont été officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné pour procéder à des inspections sous contrôle officiel, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles;
- d) ils effectuent les inspections sous le contrôle de l'autorité compétente responsable de la certification des semences.

Article 3

Inspections des cultures et des semences récoltées

1. Les États membres participants veillent à ce que les inspections des cultures et des semences récoltées remplissent les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5.

2. Les cultures à inspecter sont réalisées à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats répondent aux exigences établies aux annexes I des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE.

3. Au moins 20 % des cultures sont contrôlées par l'autorité compétente, en ce qui concerne les cultures de légumes couvertes par la directive 2002/55/CE. Pour toutes les autres cultures, le pourcentage est d'au moins 5 %. Les différents pourcentages suivants sont utilisés pour permettre d'établir un niveau de contrôle approprié pour les catégories d'essais de semences de base et de semences de sélection de générations antérieures aux semences de base: 5, 10, 15 et 20 %.

4. Un pourcentage des échantillons des lots de semences récoltées à partir des cultures de semences est prélevé pour un contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour un contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales. Les États membres doivent identifier les lots de semences qui ont fait l'objet d'une inspection sur pied sous contrôle officiel.

5. Les États membres participant à l'expérience comparent les inspections officielles sur pied avec celles du même champ inspecté sous contrôle officiel.

Article 4

Participation des États membres

Tout État membre peut participer à l'expérience.

Les États membres qui décident de participer à l'expérience (ci-après les «États membres participants») en informent la Commission et les autres États membres en précisant les espèces, les catégories et les régions couvertes par leur participation et toute restriction éventuelle.

Ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment en informant la Commission de leur décision.

Article 5

Dispense

Aux fins de l'expérience, les États membres participants sont dispensés, en ce qui concerne les inspections officielles sur pied des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, des obligations prévues à l'article 2, paragraphe 1, lettre B, point 1 d), de la directive 66/401/CEE et à son article 14 *bis*, point a), ainsi qu'à son annexe I, point 6; à l'article 2, paragraphe 1, lettre C, point d), de la directive 66/402/CEE, à son article 2, paragraphe 1, lettre C *bis*, point c), à son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 1 d), à son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 2 b), à son article 2, paragraphe 1, lettre D, point 3 c), et à son article 14 *bis*, point a), ainsi qu'à son annexe I, point 7; à l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/54/CE et à son article 21, point a), ainsi qu'à son annexe I, partie A, point 4; à l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/55/CE et à son article 35, point a), ainsi qu'à son annexe I, point 2; et à l'article 2, paragraphe 1, point c) iv), de la directive 2002/57/CE, à son article 2, paragraphe 1, point d) 1) ii), à son article 2, paragraphe 1, point d) 2) iii), et à son article 18, point a), ainsi qu'à son annexe I, point 5.

*Article 6***Obligations concernant la présentation de rapports**

1. Les États membres participants présentent chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la Commission et aux autres États membres un rapport sur les résultats de l'expérience menée conformément aux articles 2 et 3.

2. Au terme de l'expérience et, en tout cas, au terme de leur participation, les États membres participants présentent, pour le 31 mars de l'année suivante, à la Commission et aux autres États membres un rapport sur les résultats de l'expérience menée conformément aux articles 2 et 3.

Les États membres peuvent faire figurer dans le rapport toute autre information qu'ils jugent pertinente aux fins de l'expérience.

*Article 7***Période**

L'expérience commencera le 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera le 31 décembre 2017.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR